

DELEGATION DE Madame Magali FRONZES

D-2016/166

Convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Ville de Bordeaux et le gérant de la Société MH'Event'S, pour l'exploitation des voitures électriques au sein du Parc Bordelais. Autorisation. Signature.

Madame Magali FRONZES, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les espaces verts de la Ville de Bordeaux constituent un cadre privilégié propice à l'organisation d'animations et d'activités mises à la disposition des publics fréquentant ces sites.

En complément des équipements (aire de jeux d'enfants, boîte à lire,) aménagés chaque année au sein des différents parcs et jardins, la Ville de Bordeaux a également concédé plusieurs activités (manège, buvette, théâtre de marionnettes,...) à des prestataires privés, contribuant ainsi à garantir une offre diversifiée et susceptible de satisfaire les attentes du public.

La convention régissant les modalités d'exploitation du circuit de voitures électriques au sein du Parc Bordelais arrivant à terme le 26 juin 2016, la Ville de Bordeaux a décidé de lancer une consultation en vue du renouvellement de cette animation.

L'examen des candidatures, opéré le 2 mars 2016, a permis de retenir l'offre présentée par Monsieur Stéphane TARTARI.

En conséquence, vous nous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Monsieur Stéphane TARTARI, document annexé à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET M. STEPHAN TARTARI,
GERANT DE LA SARL MH'EVENT'S,
POUR L'EXPLOITATION DES VOITURES ELECTRIQUES
AU SEIN DU PARC BORDELAIS**

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, M. Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du _____ reçue à la Préfecture de la Gironde le _____ et domicilié à cette fin en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland 33 077 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après désignée, la Ville,

Et

Monsieur Stéphane TARTARI, gérant de la SARL MH4EVENTS, domicilié 4 allée Saint-Lys 33140 VILLENAVE D'ORNON.

Ci-après désigné, l'occupant,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la Ville de Bordeaux pour l'exploitation de la concession des petites voitures électriques, animation située au sein du Parc Bordelais.

L'occupant réalisera à sa charge la fourniture des voitures, les aménagements nécessaires à cette animation et en assurera le parfait entretien.

L'activité ne doit en aucune manière venir troubler la quiétude, la sécurité et la tranquillité des lieux.

L'occupation temporaire du domaine public résultant de l'exploitation des petites voitures électriques au Parc Bordelais se traduit juridiquement par la conclusion d'une convention d'occupation privative temporaire du domaine public.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

La convention est conclue pour une durée de sept ans à partir de sa signature.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit.

Il devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et express de la Ville.

Il assurera tous les frais de branchements aux divers réseaux, notamment l'eau, l'assainissement, l'électricité et le téléphone sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise. Il assurera également financièrement tous les frais liés à leur consommation.

Un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant l'entrée en jouissance de l'occupant, après l'achèvement des travaux et aménagements et avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien. La Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'exploitant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement du Parc Bordelais sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit ni indemnisation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le circuit des voitures sera constitué d'une piste bordée d'un trottoir.

Ce circuit comportera également une allée d'accès et un ensemble de garde-corps pour contenir les usagers en toute sécurité.

Le nombre de petites voitures est fixé à 13 au maximum. Les petites voitures devront impérativement être conformes à la réglementation en vigueur.

La Ville de Bordeaux met à disposition de l'occupant un local d'une superficie de 9 m², situé à l'arrière de la buvette, pour le remisage des petites voitures électriques et le stockage des produits et accessoires inhérents à l'activité.

Chaque soir, les voitures devront être retirées du circuit, celui-ci et les protections restant fixes. Les voitures seront remisées dans le local prévu à cet effet, d'une superficie de 9m² et situé à l'arrière de la buvette.

A l'occasion de la tenue des manifestations autorisées par l'Administration Municipale à l'intérieur du Parc Bordelais, l'attraction ne pourra être exercée, sauf entente préalable avec les organisateurs et après accord de l'Administration Municipale. Cette suppression ne pourra donner lieu à réclamation de la part de l'occupant.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXPLOITATION

a - Ouverture au public

L'occupant s'engage à exercer son activité pendant 150 jours par an minimum.

L'occupant devra afficher les jours et horaires d'ouverture au public de son activité.

Ces jours et horaires ne devront pas dépasser ceux d'ouverture du jardin établis par le règlement municipal en vigueur auquel l'exploitant devra se conformer. Il ne pourra prétendre au maintien des horaires actuellement en vigueur.

Si toutefois une modification des horaires et jours d'ouverture avait pour conséquence directe et immédiate la modification substantielle des conditions d'exploitation de l'activité, une indemnisation pourrait être établie à l'amiable ou devant la juridiction compétente, si l'occupant apporte la preuve à la Ville de Bordeaux que son chiffre d'affaires connaît une diminution supérieure à 10 %.

L'occupant ne pourra pas s'opposer à la fermeture ou la restriction d'accès au jardin en cas de force majeure ou d'atteinte existante ou prévisionnelle quant à l'ordre, l'hygiène et la sécurité publique.

Afin de pouvoir effectuer les tâches nécessaires à son activité (mise en ordre, réparation, nettoyage ...), l'occupant disposera d'un délai d'une heure avant et après l'ouverture de la concession pendant les horaires d'ouverture du site;

b - Occupation de la concession

Aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant assumera financièrement tous les frais liés à la consommation des divers réseaux : eau, électricité, téléphone, assainissement ...

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

L'occupant assurera lui-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais. Il devra disposer de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients en nombre suffisant.

Néanmoins, pour répondre aux besoins de l'activité (livraisons, maintenance ...), la circulation et le stationnement de véhicules sera tolérée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- uniquement une heure avant et après l'ouverture de la concession au public et pendant les horaires d'ouverture au public du jardin,
- présence du véhicule strictement limité au temps nécessaire (livraisons, maintenance ...),
- communication au préalable à la Ville de Bordeaux de la date et des horaires de présence, de l'immatriculation du véhicule et de l'identité du chauffeur.

Tous les éléments de mobilier (chaises, parasols, corbeilles ...) éventuellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'activité ne devront comporter aucune inscription publicitaire de nature que ce soit. Pour ce qui est des abords immédiats de son exploitation, l'occupant assurera la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles ainsi que le ramassage des déchets provenant notamment de son activité.

L'occupant devra tenir :

- un registre avec un plan d'entretien et de surveillance du matériel.
- des documents attestant que l'entretien et les inspections périodiques du matériel et de l'aire sont régulièrement effectués par le responsable et les attestations seront incluses dans ledit registre.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle afin de vérifier la bonne application des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux, objet de la présente concession.

En cas d'atteinte à la tranquillité, sécurité et hygiène publiques, la Ville de Bordeaux prononcera la résiliation immédiate de la présente concession sans donner lieu à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – REPARATION – SECURITE

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement ; leur propreté et leur aspect devront demeurer sans cesse impeccables.

L'occupant sera tenu d'appliquer les mesures environnementales ci-après :

- les produits de nettoyage et de maintenance (graisses, huiles, acide pour les batteries, dégraissants, etc) devront être stockés dans une armoire fermée à clés. Ces produits devront être clairement identifiés,
- les batteries d'acide de secours devront être stockées sur des dispositifs de rétention,
- les interventions de maintenance et les manipulations de produits techniques (huiles, acides, peintures, etc;) devront être réalisées sur des dispositifs absorbants tissés adaptés à la nature des produits,
- le lavage approfondi des petites voitures (carrosserie, essieux, châssis, etc.) devra être réalisé sur l'aire de lavage du site du Parc Bordelais,

- les déchets dangereux (papiers, absorbants et chiffons souillés de produits chimiques, cartouches de graisses, bidons d'acide, etc.) devront être triés et seront également collectés dans l'espace prévu à cet effet sur le site du Parc Bordelais.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels et des équipements rendus nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans l'éventualité où les travaux de réparation ou d'entretien ne seraient pas réalisés, la Ville après mise en demeure pourra faire procéder à une exécution d'office aux frais de l'occupant ou résilier sans possibilité d'indemnisation pour l'occupant le présent contrat.

A la signature du contrat, et ensuite à la demande de la Ville de Bordeaux, l'occupant devra pouvoir fournir à tout moment un certificat délivré par un organisme agréé, attestant de la conformité des équipements à la réglementation en vigueur.

Lors de l'exploitation, l'occupant est tenu de détenir en état de fonctionnement un téléphone portable, de façon notamment à pouvoir avertir les secours en cas d'accident.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville de Bordeaux tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et / ou aux droits de la Ville et dont il aura eu connaissance.

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Après la prise d'effet de la convention, l'occupant s'engage à réaliser les travaux et aménagements nécessaires à son activité après acceptation de son projet par la Ville.

Ces travaux et aménagements ainsi que les branchements seront intégralement à la charge de l'occupant. Ils seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux lois et règlements en vigueur

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Ville. Si les aménagements réalisés ne sont pas conformes au projet initial validé par la Ville de Bordeaux, l'occupant sera contraint d'effectuer à ses frais exclusifs, tous les travaux nécessaires :

- soit au rétablissement des lieux dans leur état initial tel que définit l'article 3 de la présente convention,
- soit à la mise en conformité des lieux conformément au projet d'aménagement validé par la Ville.

En cas de refus par l'occupant de procéder aux travaux requis, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de réclamer leur exécution matérielle au frais de l'occupant ou de demander une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus représentatives de leur coût.

ARTICLE 8 – PERSONNEL

L'occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier à première demande écrite de la Ville.

S'agissant d'une activité offerte aux enfants et aux jeunes enfants, l'occupant devra attester sur l'honneur que lui-même et que le personnel qu'il emploie n'a jamais subi aucune condamnation interdisant le contact et la fréquentation des enfants. S'il était constaté que l'exploitant ou le personnel employé a eu une condamnation lui interdisant le contact et la fréquentation des enfants, il y aurait annulation immédiate sans indemnisation de la présente convention.

Le personnel employé devra être formé et disposer des qualifications nécessaires et ce en nombre suffisant au regard des activités et leur nature. Il devra attester d'un état de santé compatible avec l'encadrement des enfants et des jeunes.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et du code du travail notamment.

En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente convention et ce sans indemnisation de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité ou aux activités définies dans la présente convention sont strictement interdits. Aucune indication et/ou publicité ne devra être apposée sur les grilles et portes du jardin.

ARTICLE 10 – TARIFS

L'occupant devra maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers.

L'occupant devra produire à la Ville de Bordeaux la grille tarifaire des services proposés aux usagers ainsi que la mise à jour, à l'issue de chaque revalorisation.

La révision des tarifs ne pourra intervenir que sur requête du l'occupant et devra être justifiée par la situation économique et sur présentation du compte d'exploitation de l'exercice précédent.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle, comprenant une partie fixe d'un montant de 2 000 Euros hors taxes et une partie variable égale à 7.5 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Selon le mode de calcul retenu pour la redevance, l'occupant devra communiquer chaque année avant le 30 septembre à la Ville, les documents comptables certifiés (compte de résultats par exemple), et les documents fiscaux se rapportant à son activité de l'année civile précédente. Il doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Les sommes dues par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

Si nécessaire l'occupant proposera les modalités de révision de ladite redevance de façon simple, claire et précise.

Toute somme due à un titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce quel qu'en soit le redevable légal.

ARTICLE 12 – ASSURANCE – RECOURS

Sauf le cas de faute lourde de la Ville, dont la preuve serait rapportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Ville, à raison des conséquences des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir la Ville contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

De même, l'occupant prend acte que la Ville est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens dont il a la charge.

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins ou des tiers :

Cette police devra prévoir :

1 – pour la garantie Responsabilité civile vis-à-vis des tiers :

- une garantie à concurrence de 7 623 000€ environ par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 € environ par sinistre et par an pour les dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non.

2 – pour la garantie Responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- une garantie à concurrence de 1 525 000 € environ par sinistre et par an pour les risques incendie/explosions/dégâts des eaux/recours des voisins ou des tiers.

ainsi qu'une renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit (8) jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 13 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, compris dans le cadre d'une location-gérance.

Le présent contrat est accordé personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédé par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Il pourra cependant se faire assister par un personnel qualifié nécessaire, qui sera recruté par ses soins, mais devra signaler à l'avance à la Ville les noms et adresses de ces personnes.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée de plus de quinze jours ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, l'occupant devra indiquer alors à la Ville et

sous huit jours, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS FINANCIERES

Indépendamment de la redevance prévue par la présente convention, l'occupant doit supporter :

- les frais de son personnel,
- tous les impôts, taxes concernant ou induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet de la présente convention,
- il sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservances ou inexécutions des prescriptions en vigueur,
- les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels,
- le montant des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone.
- Le renouvellement de l'appareillage courant ainsi que la maintenance et l'entretien des installations techniques
- Les contrats d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements liés au fonctionnement du bâtiment notamment :
 - installations électriques,
 - extincteurs.

ARTICLE 15 –DEMANDE DE RESILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par la présente convention mais il devra présenter sa demande SIX MOIS au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le MAIRE DE BORDEAUX, qui statuera sans avoir à motiver sa décision, la résiliation de la présente convention, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 16 – RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du contrat par anticipation par la Ville interviendra alors sous préavis de 6 mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publiques notamment.

Dans ce cas, l'occupant sera remboursé de la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées dans le cadre de la présente convention et des avenants éventuels et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions ci-dessus stipulées, et compte tenu de leur durée d'amortissement, laquelle ne pourra être supérieure à sept ans.

- **Résiliation du fait du comportement de l'occupant**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant, le présent contrat pourra être résilié par la Ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- a) au cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la Société occupante,
- b) au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- c) au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,
- d) au cas où l'occupant perdrait, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la qualité d'associé majoritaire de la société occupante et/ou la qualité de Président de ladite Société ou de gérant,
- e) en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- f) en cas de décès de l'occupant, le contrat sera résilié de plein droit,
- g) en cas de condamnation pour crime ou délit.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance en cours, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

- **Résiliation pour raisons de force majeure**

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cours de contrat, pour une raison de force majeure telle par exemple que l'exécution de travaux ou réparations importantes, le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture, la fraction de mois en excédent étant considérée comme nulle lorsqu'elle serait inférieure à seize jours et comme un mois entier lorsqu'elle serait supérieure à quinze jours.

Toutefois, si l'événement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE

Le contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 18 – PORTEE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

ARTICLE 19 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville et l'occupant seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

Document fait en trois exemplaires originaux.

FAIT A BORDEAUX, le

**La Ville de Bordeaux,
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,**

L'occupant,

Mme Magali FRONZES

**Monsieur Stéphane TARTARI,
SARL MH'Event'S**

D-2016/167

Convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Ville de Bordeaux et le gérant de la SARL MH'Event'S, pour l'exploitation du train électrique au sein du Parc Bordelais. Autorisation. Signature.

Madame Magali FRONZES, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les espaces verts de la Ville de Bordeaux constituent un cadre privilégié propice à l'organisation d'animations et d'activités mises à la disposition des publics fréquentant ces sites.

En complément des équipements (aire de jeux d'enfants, boîte à lire,) aménagés chaque année au sein des différents parcs et jardins, la Ville de Bordeaux a également concédé plusieurs activités (manège, buvette, théâtre de marionnettes,...) à des prestataires privés, contribuant ainsi à garantir une offre diversifiée et susceptible de satisfaire les attentes du public.

La convention régissant les modalités d'exploitation du train électrique au sein du Parc Bordelais arrivant à terme le 26 juin 2016, la Ville de Bordeaux a décidé de lancer une consultation en vue du renouvellement de cette animation.

L'examen des candidatures, opéré le 2 mars 2016, a permis de retenir l'offre présentée par Monsieur Stéphane TARTARI.

En conséquence, vous nous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Monsieur Stéphane TARTARI, document annexé à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET M. STEPHAN TARTARI,
GERANT DE LA SARL MH'EVENT'S,
POUR L'EXPLOITATION DU TRAIN ELECTRIQUE
AU SEIN DU PARC BORDELAIS**

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, M. Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du _____ reçue à la Préfecture de la Gironde le _____ et domicilié à cette fin en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland 33 077 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après désignée, la Ville,

Et

Monsieur Stéphane TARTARI, gérant de la SARL MH4EVENTS, domicilié 4 allée Saint-Lys 33140 VILLENAVE D'ORNON.

Ci-après désigné, l'occupant,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la Ville de Bordeaux pour l'exploitation de la concession du train électrique, animation située au sein du Parc Bordelais.

L'occupant réalisera à sa charge la fourniture du train électrique (locomotive et wagons), les aménagements nécessaires à cette animation et en assurera le parfait entretien.

L'activité ne doit en aucune manière venir troubler la quiétude, la sécurité et la tranquillité des lieux.

L'occupation temporaire du domaine public résultant de l'exploitation d'un train électrique au sein du Parc Bordelais se traduit juridiquement par la conclusion d'une convention d'occupation privative temporaire du domaine public.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

La convention est conclue pour une durée de sept ans à partir de sa signature.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit.

Il devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et express de la Ville.

Il assurera tous les frais de branchements aux divers réseaux, notamment l'eau, l'assainissement, l'électricité et le téléphone sans qu'il puisse à la fin de la présente convention prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise. Il assurera également financièrement tous les frais liés à leur consommation.

Un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant l'entrée en jouissance de l'occupant, après l'achèvement des travaux et aménagements et avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien. La Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'exploitant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement du Parc Bordelais sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit ni indemnisation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'animation s'exercera exclusivement selon un itinéraire prédéfini en accord avec la Ville.

Le train fonctionnera électriquement.

La Ville de Bordeaux met à disposition de l'occupant un local d'une superficie de 48 m², situé à proximité du local des jardiniers, pour le remisage du train et le stockage des produits et accessoires inhérents à l'activité.

Les batteries de la locomotive pourront être rechargées à l'aide d'un poste de recharge fixe fonctionnant sur 220 ou 380 volts. L'emplacement de ce poste sera installé à l'intérieur du local de stockage et de maintenance.

Le nombre de wagons est fixé à 5 maximum. L'ensemble de l'équipement devra impérativement être conforme à la réglementation en vigueur.

Chaque soir, le train devra être retiré du circuit. Il devra être remisé dans le local prévu à cet effet, d'une superficie de 48m² et situé à proximité du local des jardiniers.

A l'occasion de la tenue des manifestations autorisées par l'Administration Municipale à l'intérieur du Parc Bordelais, l'attraction ne pourra être exercée, sauf entente préalable avec les organisateurs et après accord de l'Administration Municipale. Cette suppression ne pourra donner lieu à réclamation de la part de l'occupant.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXPLOITATION

a - Ouverture au public

L'occupant s'engage à exercer son activité pendant 150 jours par an minimum.

L'occupant devra afficher les jours et horaires d'ouverture au public de son activité.

Ces jours et horaires ne devront pas dépasser ceux d'ouverture du jardin établis par le règlement municipal en vigueur auquel l'exploitant devra se conformer. Il ne pourra prétendre au maintien des horaires actuellement en vigueur.

Si toutefois une modification des horaires et jours d'ouverture avait pour conséquence directe et immédiate la modification substantielle des conditions d'exploitation de l'activité, une indemnisation pourrait être établie à l'amiable ou devant la juridiction compétente, si l'occupant apporte la preuve à la Ville de Bordeaux que son chiffre d'affaires connaît une diminution supérieure à 10 %.

L'occupant ne pourra pas s'opposer à la fermeture ou la restriction d'accès au jardin en cas de force majeure ou d'atteinte existante ou prévisionnelle quant à l'ordre, l'hygiène et la sécurité publique.

Afin de pouvoir effectuer les tâches nécessaires à son activité (mise en ordre, réparation, nettoyage ...), l'occupant disposera d'un délai d'une heure avant et après l'ouverture de la concession pendant les horaires d'ouverture du site;

b - Occupation de la concession

Aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant assumera financièrement tous les frais liés à la consommation des divers réseaux : eau, électricité, téléphone, assainissement ...

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

L'occupant assurera lui-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais. Il devra disposer de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients en nombre suffisant.

Néanmoins, pour répondre aux besoins de l'activité (livraisons, maintenance ...), la circulation et le stationnement de véhicules sera tolérée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- uniquement une heure avant et après l'ouverture de la concession au public et pendant les horaires d'ouverture au public du jardin,
- présence du véhicule strictement limité au temps nécessaire (livraisons, maintenance ...),
- communication au préalable à la Ville de Bordeaux de la date et des horaires de présence, de l'immatriculation du véhicule et de l'identité du chauffeur.

Tous les éléments de mobilier (chaises, parasols, corbeilles ...) éventuellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'activité ne devront comporter aucune inscription publicitaire de nature que ce soit. Pour ce qui est des abords immédiats de son exploitation, l'occupant assurera la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles ainsi que le ramassage des déchets provenant notamment de son activité.

L'occupant devra tenir :

- un registre avec un plan d'entretien et de surveillance du matériel.
- des documents attestant que l'entretien et les inspections périodiques du matériel et de l'aire sont régulièrement effectués par le responsable et les attestations seront incluses dans ledit registre.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle afin de vérifier la bonne application des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux, objet de la présente concession.

En cas d'atteinte à la tranquillité, sécurité et hygiène publiques, la Ville de Bordeaux prononcera la résiliation immédiate de la présente concession sans donner lieu à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – REPARATION – SECURITE

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement ; leur propreté et leur aspect devront demeurer sans cesse impeccables.

L'occupant sera tenu d'appliquer les mesures environnementales ci-après :

- les produits de nettoyage et de maintenance (graisses, huiles, acide pour les batteries, dégraissants, etc) devront être stockés dans une armoire fermée à clés. Ces produits devront être clairement identifiés,
- les batteries d'acide de secours devront être stockées sur des dispositifs de rétention,
- les interventions de maintenance et les manipulations de produits techniques (huiles, acides, peintures, etc;) devront être réalisées sur des dispositifs absorbants tissés adaptés à la nature des produits,
- le lavage approfondi du train et des wagons (carrosseries, essieux, châssis, etc.) devra être réalisé sur l'aire de lavage du site du Parc Bordelais,
- les déchets dangereux (papiers, absorbants et chiffons souillés de produits chimiques, cartouches de graisses, bidons d'acide, etc.) devront être triés et seront également collectés dans l'espace prévu à cet effet sur le site du Parc Bordelais.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels et des équipements rendus nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans l'éventualité où les travaux de réparation ou d'entretien ne seraient pas réalisés, la Ville après mise en demeure pourra faire procéder à une exécution d'office aux frais de l'occupant ou résilier sans possibilité d'indemnisation pour l'occupant le présent contrat.

A la signature de la présente convention, et ensuite à la demande de la Ville de Bordeaux, l'occupant devra pouvoir fournir à tout moment un certificat délivré par un organisme agréé, attestant de la conformité des équipements à la réglementation en vigueur.

Lors de l'exploitation, l'occupant est tenu de détenir en état de fonctionnement un téléphone portable, de façon notamment à pouvoir avertir les secours en cas d'accident.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville de Bordeaux tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et / ou aux droits de la Ville et dont il aura eu connaissance.

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Après la prise d'effet de la convention, l'occupant s'engage à réaliser les travaux et aménagements nécessaires à son activité après acceptation de son projet par la Ville.

Ces travaux et aménagements ainsi que les branchements seront intégralement à la charge de l'occupant. Ils seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux lois et règlements en vigueur

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Ville. Si les aménagements réalisés ne sont pas conformes au projet initial validé par la Ville de Bordeaux, l'occupant sera contraint d'effectuer à ses frais exclusifs, tous les travaux nécessaires :

- soit au rétablissement des lieux dans leur état initial tel que définit l'article 3 de la présente convention,
- soit à la mise en conformité des lieux conformément au projet d'aménagement validé par la Ville.

En cas de refus par l'occupant de procéder aux travaux requis, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de réclamer leur exécution matérielle au frais de l'occupant ou de demander une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus représentatives de leur coût.

ARTICLE 8 – PERSONNEL

L'occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier à première demande écrite de la Ville.

S'agissant d'une activité offerte aux enfants et aux jeunes enfants, l'occupant devra attester sur l'honneur que lui-même et que le personnel qu'il emploie n'a jamais subi aucune condamnation interdisant le contact et la fréquentation des enfants. S'il était constaté que l'exploitant ou le

personnel employé a eu une condamnation lui interdisant le contact et la fréquentation des enfants, il y aurait annulation du contrat immédiate sans indemnisation.

Le personnel employé devra être formé et disposer des qualifications nécessaires et ce en nombre suffisant au regard des activités et leur nature. Il devra attester d'un état de santé compatible avec l'encadrement des enfants et des jeunes.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et du code du travail notamment.

En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente convention et ce sans indemnisation de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité ou aux activités définies dans la présente convention sont strictement interdits. Aucune indication et/ou publicité ne devra être apposée sur les grilles et portes du jardin.

ARTICLE 10 – TARIFS

L'occupant devra maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers.

L'occupant devra produire à la Ville de Bordeaux la grille tarifaire des services proposés aux usagers ainsi que la mise à jour, à l'issue de chaque revalorisation.

La révision des tarifs ne pourra intervenir que sur requête du l'occupant et devra être justifiée par la situation économique et sur présentation du compte d'exploitation de l'exercice précédent.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle, comprenant une partie fixe d'un montant de 2 500 Euros hors taxes et une partie variable égale à 5.75 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Selon le mode de calcul retenu pour la redevance, il devra, pour permettre le calcul, communiquer chaque année avant le 30 septembre à la Ville, les documents comptables certifiés (compte de résultats par exemple), et les documents fiscaux se rapportant à son activité de l'année civile précédente. Il doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Les sommes dues par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

Si nécessaire l'occupant proposera les modalités de révision de ladite redevance de façon simple, claire et précise.

Toute somme due à un titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce quel qu'en soit le redevable légal.

ARTICLE 12 – ASSURANCE – RECOURS

Sauf le cas de faute lourde de la Ville, dont la preuve serait rapportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Ville, à raison des conséquences des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir la Ville contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

De même, l'occupant prend acte que la Ville est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens dont il a la charge.

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins ou des tiers :

Cette police devra prévoir :

1 – pour la garantie Responsabilité civile vis-à-vis des tiers :

- une garantie à concurrence de 7 623 000€ environ par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 € environ par sinistre et par an pour les dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non.

2 – pour la garantie Responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- une garantie à concurrence de 1 525 000 € environ par sinistre et par an pour les risques incendie/explosions/dégâts des eaux/recours des voisins ou des tiers.

ainsi qu'une renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit (8) jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 13 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, compris dans le cadre d'une location-gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédé par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Il pourra cependant se faire assister par un personnel qualifié nécessaire, qui sera recruté par ses soins, mais devra signaler à l'avance à la Ville les noms et adresses de ces personnes.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée de plus de quinze jours ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, il devra indiquer alors à la Ville et sous huit jours, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS FINANCIERES

Indépendamment de la redevance prévue par le contrat, l'occupant doit supporter :

- les frais de son personnel,
- tous les impôts, taxes concernant ou induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet de la présente convention,
- il sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservances ou inexécutions des prescriptions en vigueur,
- les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels,
- le montant des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone.
- Le renouvellement de l'appareillage courant ainsi que la maintenance et l'entretien des installations techniques
- Les contrats d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements liés au fonctionnement du bâtiment notamment :
 - installations électriques,
 - extincteurs.

ARTICLE 15 –DEMANDE DE RESILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par la présente convention mais il devra présenter sa demande SIX MOIS au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le MAIRE DE BORDEAUX, qui statuera sans avoir à motiver sa décision, la résiliation du contrat, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 16 – RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la présente convention par anticipation par la Ville interviendra alors sous préavis de 6 mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Dans ce cas, l'occupant sera remboursé de la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées dans le cadre de la présente convention et des avenants éventuels et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions ci-dessus stipulées, et compte tenu de leur durée d'amortissement, laquelle ne pourra être supérieure à sept ans.

• Résiliation du fait du comportement de l'occupant

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant, le présent contrat pourra être résilié par la Ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

La présente convention sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- a) au cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la Société occupante,
- b) au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- c) au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,
- d) au cas où l'occupant perdrait, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la qualité d'associé majoritaire de la société occupante et/ou la qualité de Président de ladite Société ou de gérant,
- e) en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- f) en cas de décès de l'occupant, le contrat sera résilié de plein droit,
- g) en cas de condamnation pour crime ou délit.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance en cours, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

- **Résiliation pour raisons de force majeure**

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cours de contrat, pour une raison de force majeure telle par exemple que l'exécution de travaux ou réparations importantes, le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture, la fraction de mois en excédent étant considérée comme nulle lorsqu'elle serait inférieure à seize jours et comme un mois entier lorsqu'elle serait supérieure à quinze jours.

Toutefois, si l'événement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 18 – PORTEE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

ARTICLE 19 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville et l'occupant seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

Document fait en trois exemplaires originaux.

FAIT A BORDEAUX, le

**La Ville de Bordeaux,
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,**

L'occupant,

Mme Magali FRONZES

**Monsieur Stéphan TARTARI,
SARL MH'Event'S**

D-2016/168

**Convention d'occupation temporaire du domaine public
entre la Ville de Bordeaux et le gérant de la Société
MH'EVENT'S, pour l'exploitation de la buvette au sein du
Parc Bordelais. Autorisation. Signature.**

Madame Magali FRONZES, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les espaces verts de la Ville de Bordeaux constituent un cadre privilégié propice à l'organisation d'animations et d'activités mises à la disposition des publics fréquentant ces sites.

En complément des équipements (aire de jeux d'enfants, boîte à lire,) aménagés chaque année au sein des différents parcs et jardins, la Ville de Bordeaux a également concédé plusieurs activités (manège, train et voitures électriques, théâtre de marionnettes,...) à des prestataires privés, contribuant ainsi à garantir une offre diversifiée et susceptible de satisfaire les attentes du public.

La convention régissant les modalités d'exploitation de la buvette au sein du Parc Bordelais arrivant à terme le 26 avril 2016, la Ville de Bordeaux a décidé de lancer une consultation en vue du renouvellement de cette animation.

L'examen des candidatures, opéré le 23 mars 2016, a permis de retenir l'offre présentée par Monsieur Stéphane TARTARI.

En conséquence, vous nous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Monsieur Stéphane TARTARI, document annexé à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET M. STEPHAN
TARTARI, GERANT DE LA SARL MH'EVENT'S POUR
L'EXPLOITATION DE LA BUVETTE AU SEIN DU PARC BORDELAIS**

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, M. Alain JUPPÉ, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du _____ reçue à la Préfecture de la Gironde le _____ et domicilié à cette fin en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland 33 077 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après désignée, la Ville,

Et

M. Stéphane TARTARI, gérant de la SARL MH'EVENT'S, domicilié 4 allée Saint-Lys 33140 VILLENAVE D'ORNON,

Ci-après désigné, l'occupant,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la Ville de Bordeaux pour l'exploitation de la concession de la buvette du Parc Bordelais située à proximité du plan d'eau.

L'occupation temporaire du domaine public résultant de l'exploitation de la buvette du Parc Bordelais se traduit juridiquement par la conclusion d'une convention d'occupation privative temporaire du domaine public.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

La convention est conclue pour une durée de sept ans à partir de sa signature.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit.

Il devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et express de la Ville.

Il assurera tous les frais de branchements aux divers réseaux, notamment l'eau, l'assainissement, l'électricité et le téléphone sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise. Il assurera également financièrement tous les frais liés à leur consommation.

Un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant l'entrée en jouissance de l'occupant, après l'achèvement des travaux et aménagements et avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien. La Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'exploitant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement du Parc Bordelais sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit ni indemnisation.

ARTICLE 4 – ACTIVITES EXERCEES PAR L'OCCUPANT

Débit de boissons, licence 2 (propriété de la Ville), restauration rapide, confiseries.

Pellicules et appareils photos jetables, piles, livres, ouvrages et cartes postales relatifs au Parc Bordelais, timbres postaux.

La vente d'aliments pour animaux est strictement interdite.

Les jeux d'enfants qui ne sont pas en relation directe avec l'activité ne sont pas autorisés, qu'ils soient gratuits ou non.

L'activité envisagée s'exercera exclusivement dans l'emprise existant dans l'enceinte du Parc Bordelais et conformément à sa configuration actuelle, telle que détaillée ci-après :

- un local d'une superficie de 109 m² environ et une terrasse attenante de 86 m² environ.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXPLOITATION

a - Ouverture au public

La buvette doit être ouverte :

- de mars à octobre : tous les jours, dimanches, jours fériés et manifestations exceptionnelles compris,
- de novembre à février : les tous mercredis, samedis, dimanches, jours fériés et manifestations exceptionnelles compris.

L'occupant devra afficher les jours et horaires d'ouverture au public de son activité.

Ces jours et horaires ne devront pas dépasser ceux d'ouverture du jardin établis par le règlement municipal en vigueur auquel l'exploitant devra se conformer. Il ne pourra prétendre au maintien des horaires actuellement en vigueur.

Si toutefois une modification des horaires et jours d'ouverture avait pour conséquence directe et immédiate la modification substantielle des conditions d'exploitation de l'activité, une indemnisation pourrait être établie à l'amiable ou devant la juridiction compétente, si l'occupant apporte la preuve à la Ville de Bordeaux que son chiffre d'affaires connaît une diminution supérieure à 10 %.

L'occupant ne pourra pas s'opposer à la fermeture ou la restriction d'accès au jardin en cas de force majeure ou d'atteinte existante ou prévisionnelle quant à l'ordre, l'hygiène et la sécurité publique.

Afin de pouvoir effectuer les tâches nécessaires à son activité (mise en ordre, réparation, maintenance, nettoyage ...), l'occupant disposera d'un délai d'une heure avant et après l'ouverture de la concession pendant les horaires d'ouverture du site.

b - Occupation de la concession

Aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant assumera financièrement tous les frais liés à la consommation des divers réseaux : eau, électricité, téléphone, assainissement ...

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

L'occupant assurera lui-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais. Il devra disposer de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients en nombre suffisant.

Néanmoins, pour répondre aux besoins de l'activité (livraisons, maintenance, ...), la circulation et le stationnement de véhicules sera tolérée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- uniquement une heure avant et après l'ouverture de la concession au public et pendant les horaires d'ouverture au public du jardin,
- présence du véhicule strictement limité au temps nécessaire (livraisons, maintenance ...),
- communication au préalable à la Ville de Bordeaux de la date et des horaires de présence, de l'immatriculation du véhicule et de l'identité du chauffeur.

L'occupant disposera d'une heure avant et après l'ouverture de la concession au public et pendant les horaires d'ouverture au public du parc pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc. liés à son activité.

L'occupant devra remiser chaque soir la totalité de son matériel extérieur. Pour cela, il devra en prévoir la place nécessaire.

L'occupant devra avertir la Ville de Bordeaux de la mise en place d'un système de surveillance et d'alarme et fournir à la Ville de Bordeaux les données techniques afférentes ainsi que les coordonnées de la société chargée de la prestation de télésurveillance.

L'occupant devra tenir :

- un registre avec un plan d'entretien et de surveillance du matériel.
- des documents attestant que l'entretien et les inspections périodiques du matériel et des équipements sont régulièrement effectués par le responsable et les attestations seront incluses dans ledit registre.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle afin de vérifier la bonne application des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux, objet de la présente concession.

En cas d'atteinte à la tranquillité, sécurité et hygiène publiques, la Ville de Bordeaux prononcera la résiliation immédiate de la présente concession sans donner lieu à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 6 - MOBILIER

Le mobilier utilisé (tables, chaises, parasols, corbeilles, etc.) en extérieur devra faire l'objet d'un agrément préalable. Il sera conforme aux normes en vigueur. Il sera tenu en parfait état d'entretien.

Tous les éléments de mobilier éventuellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'activité ne devront comporter aucune inscription publicitaire de nature que ce soit. Pour ce qui est des abords immédiats de son exploitation, l'occupant assurera la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles ainsi que le ramassage des déchets provenant notamment de son activité.

Afin de respecter l'esthétisme du parc, l'acquisition de mobilier devra recevoir l'accord exprès et préalable de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN – REPARATION – SECURITE

L'occupant doit respecter les règles d'hygiène en matière alimentaire suivant la législation en vigueur. Il devra également veiller scrupuleusement à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement, aux déchets, ainsi qu'au maintien en parfait état de propreté des sanitaires accessibles au personnel et à tout public.

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel, les équipements ainsi que les bâtiments devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement ; leur propreté et leur aspect devront demeurer sans cesse impeccables.

L'occupant sera tenu d'appliquer les mesures environnementales ci-après :

- les produits de nettoyage et de maintenance devront être stockés dans une armoire fermée à clés. Ces produits devront être clairement identifiés,
- le lavage approfondi des équipements (tables, chaises, parasols, etc.) devra être réalisé sur l'aire de lavage du site du Parc Bordelais,
- les déchets dangereux (papiers, absorbants et chiffons souillés de produits chimiques, etc.) devront être triés et seront également collectés dans l'espace prévu à cet effet sur le site du Parc Bordelais.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels, des équipements et bâtiments rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans l'éventualité où les travaux de réparation ou d'entretien ne seraient pas réalisés, la Ville après mise en demeure pourra faire procéder à une exécution d'office aux frais de l'occupant ou résilier sans possibilité d'indemnisation pour l'occupant le présent contrat.

A la signature du contrat, et ensuite à la demande de la Ville de Bordeaux, l'occupant devra pouvoir fournir à tout moment un certificat délivré par un organisme agréé, attestant de la conformité des équipements à la réglementation en vigueur.

Lors de l'exploitation, l'occupant est tenu de détenir en état de fonctionnement un téléphone portable, de façon notamment à pouvoir avertir les secours en cas d'accident.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville de Bordeaux tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et / ou aux droits de la Ville et dont il aura eu connaissance.

ARTICLE 7 – TRAVAUX

a - Travaux réalisés par la Ville

La Ville de Bordeaux, en qualité de propriétaire, se réserve le droit de réaliser sur le bâtiment de la buvette tous les travaux qu'elle jugera nécessaire à effectuer, de quelque nature ou destination que ce soit.

Dans ce cas, l'occupant cesserait son exploitation, sans pour autant qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture.

b - Travaux réalisés par l'occupant

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Ville de Bordeaux, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'au cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Ville de Bordeaux.

Tous les travaux et aménagements ainsi que les branchements devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur et seront à la charge exclusive de l'occupant.

L'occupant devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Ville. Si les aménagements réalisés ne sont pas conformes au projet initial validé par la Ville de Bordeaux, l'occupant sera contraint d'effectuer à ses frais exclusifs, tous les travaux nécessaires :

- soit au rétablissement des lieux dans leur état initial tel que définit l'article 3 de la présente convention,
- soit à la mise en conformité des lieux conformément au projet d'aménagement validé par la Ville.

En cas de refus par l'occupant de procéder aux travaux requis, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de réclamer leur exécution matérielle au frais de l'occupant ou de demander une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus représentatives de leur coût.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Ville de Bordeaux, sans aucune indemnité à sa charge. L'occupant sera tenu de fournir, dès la réception des travaux, l'ensemble des plans, notices techniques, etc. afférents aux dits travaux et ouvrages.

ARTICLE 8 – PERSONNEL

L'occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier à première demande écrite de la Ville.

Le personnel employé devra être formé et disposer des qualifications nécessaires et ce en nombre suffisant au regard des activités et leur nature. Il devra attester d'un état de santé compatible avec le contact du public et qu'aucune condamnation lui interdisant ce contact et la fréquentation n'a été prononcée.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et du code du travail notamment.

En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses ou constatation de tout autre cause du fait du personnel employé susceptible de nuire à l'activité, il y aura nullité immédiate de la présente convention et ce sans indemnisation de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité ou aux activités définies dans la présente convention sont strictement interdits. Aucune indication et/ou publicité ne devra être apposée sur les grilles et portes du jardin.

Toute publicité est interdite sur le mobilier, le matériel et les bâtiments.

ARTICLE 10 – TARIFS

L'occupant devra maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers.

Le modèle de l'affiche sera soumis à la validation de la Ville de Bordeaux.

L'occupant devra produire annuellement à la Ville de Bordeaux la grille tarifaire des services proposés aux usagers ainsi que la mise à jour, à l'issue de chaque revalorisation.

La révision des tarifs ne pourra intervenir que sur requête de l'occupant et devra être justifiée par la situation économique et sur présentation du compte d'exploitation de l'exercice précédent.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle, comprenant une partie fixe d'un montant de 2 500 Euros hors taxes et une partie variable égale à 6.5 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Selon le mode de calcul retenu pour la redevance, l'occupant devra communiquer chaque année avant le 30 septembre à la Ville, les documents comptables certifiés (compte de résultats par exemple), et les documents fiscaux se rapportant à son activité de l'année civile précédente. Il doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Les sommes dues par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

Si nécessaire l'occupant proposera les modalités de révision de ladite redevance de façon simple, claire et précise.

Toute somme due à un titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce quel qu'en soit le redevable légal.

ARTICLE 12 – ASSURANCE – RECOURS

Sauf le cas de faute lourde de la Ville, dont la preuve serait rapportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Ville, à raison des conséquences des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir la Ville contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

De même, l'occupant prend acte que la Ville est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens dont il a la charge.

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins ou des tiers :

Cette police devra prévoir :

1 – pour la garantie Responsabilité civile vis-à-vis des tiers :

- une garantie à concurrence de 7 623 000€ environ par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 € environ par sinistre et par an pour les dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non.

2 – pour la garantie Responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- une garantie à concurrence de 1 525 000 € environ par sinistre et par an pour les risques incendie/explosions/dégâts des eaux/recours des voisins ou des tiers.

ainsi qu'une renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours, y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit (8) jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 13 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, compris dans le cadre d'une location-gérance.

Le présent contrat est accordé personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédé par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Il pourra cependant se faire assister par un personnel qualifié nécessaire, qui sera recruté par ses soins, mais devra signaler à l'avance à la Ville les noms et adresses de ces personnes.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée de plus de quinze jours ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, l'occupant devra indiquer alors à la Ville et sous huit jours, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS FINANCIERES

Indépendamment de la redevance prévue par la présente convention, l'occupant doit supporter :

- les frais de son personnel,
- tous les impôts, taxes concernant ou induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet de la présente convention,
- il sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservations ou inexécutions des prescriptions en vigueur,
- les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels,
- le montant des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone,
- Le renouvellement de l'appareillage courant ainsi que la maintenance et l'entretien des installations techniques,
- Les contrats d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements liés au fonctionnement du bâtiment notamment :
 - installations électriques,
 - extincteurs,
 - centrales de ventilations (extraction et air neuf), hottes aspirantes, compris nettoyage des gaines,
 - nettoyage des réseaux d'évacuation de la buvette et du bac dégraisseur.

ARTICLE 15 – DEMANDE DE RESILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par la présente convention mais il devra présenter sa demande SIX (6) MOIS au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le MAIRE DE BORDEAUX, qui statuera sans avoir à motiver sa décision, la résiliation de la

présente convention, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 16 – RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du contrat par anticipation par la Ville interviendra alors sous préavis de 6 mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publiques notamment.

Dans ce cas, l'occupant sera remboursé de la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées dans le cadre de la présente convention et des avenants éventuels et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions ci-dessus stipulées, et compte tenu de leur durée d'amortissement, laquelle ne pourra être supérieure à sept ans.

• Résiliation du fait du comportement de l'occupant

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant, le présent contrat pourra être résilié par la Ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- a) au cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la Société occupante,
- b) au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- c) au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,
- d) au cas où l'occupant perdrait, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la qualité d'associé majoritaire de la société occupante et/ou la qualité de Président de ladite Société ou de gérant,
- e) en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- f) en cas de décès de l'occupant, le contrat sera résilié de plein droit,
- g) en cas de condamnation pour crime ou délit.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance en cours, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

- **Résiliation pour raisons de force majeure**

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cours de contrat, pour une raison de force majeure telle par exemple que l'exécution de travaux ou réparations importantes, le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture, la fraction de mois en excédent étant considérée comme nulle lorsqu'elle serait inférieure à seize jours et comme un mois entier lorsqu'elle serait supérieure à quinze jours.

Toutefois, si l'événement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE

Le contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 18 – PORTEE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

ARTICLE 19 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville et l'occupant seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

Document établi en 3 exemplaires originaux.

FAIT A BORDEAUX, le

**Pour la Ville de Bordeaux
Pour Monsieur le Maire,**

L'occupant,

**Mme Magali FRONZES,
Adjoint au Maire**

M. Stéphan TARTARI

D-2016/169

Appel à candidatures pour l'exploitation d'attractions enfantines au Jardin Public et au Parc Bordelais dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public. Cahiers des charges. Règlement de la consultation. Autorisation.

Madame Magali FRONZES, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les conventions pour l'exploitation d'attractions enfantines situées dans le Jardin et le Parc Bordelais arrivent à échéance très prochainement.

Pour assurer la continuité de ces différentes animations, la Ville de Bordeaux doit engager une procédure de mise en concurrence afin de pouvoir sélectionner le futur titulaire de chaque concession.

Le cahier des charges de chaque consultation est établi au regard du projet de convention joint en annexe qui définit les modalités d'exploitation de chaque animation.

Les activités exercées et leur lieu d'exercice figurent dans le tableau suivant, chacune des activités faisant l'objet d'un lot dans le cadre de cet appel à candidatures.

Lot n°1	Activité exercée	Lieu d'exercice de cette activité
1	Carrusel	Jardin Public
2	Théâtre de marionnettes	Jardin Public
3	Théâtre de marionnettes	Parc Bordelais

La consultation a pour objet de retenir l'offre qui répondra le mieux aux différents critères pondérés tels que définis dans le règlement de consultation.

L'examen des offres sera assuré par un jury constitué comme suit :

Jardin Public : - Mme CAZALET Anne-Marie, Maire Adjoint du quartier,
 - Mme FRONZES Magali, Adjoint au Maire en charge de la nature en Ville
 et des espaces verts,
 - M. WICART Gaétan, Directeur des Espaces Verts.

Parc Bordelais : - Mme FRONZES Magali, Adjoint au Maire en charge de la nature en Ville
 et des espaces verts, ,
 - M. LOTHAIRE Pierre, Maire Adjoint du quartier,
 - M. WICART Gaétan, Directeur des Espaces Verts.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous demande de bien vouloir :

- approuver les cahiers des charges, qui seront remis aux candidats pour leur permettre d'établir leur offre, ainsi que les règlements de la consultation ci-joints,
- approuver la constitution des jurys,
- autoriser Monsieur le Maire à faire appel à candidatures sur la base des deux documents préalablement cités.

ADOPTE A L'UNANIMITE

MME FRONZES

Oui, Monsieur le Maire, Chers Collègues, c'est exactement ce que j'allais vous proposer. Ces délibérations ont pour objet le renouvellement de concessions au sein du Jardin public et du Parc bordelais. Vous n'êtes pas sans savoir qu'en complément des équipements aménagés chaque année au sein des différents parcs et jardins, la Ville de Bordeaux a également concédé plusieurs activités à des prestataires privés contribuant ainsi à garantir une offre diversifiée et susceptible de satisfaire les attentes du public. Un grand nombre de concessions est actuellement en cours de renouvellement, ces concessions arrivant à échéance. Ce renouvellement passe par une mise en concurrence avec appel à candidatures dans un journal et sur le site bordeaux.fr.

En ce qui concerne le renouvellement des concessions qui règlent l'exploitation des voitures électriques, du train électrique et de la buvette au sein du Parc bordelais, après analyse des offres reçues, des jurys constitués d'élus et de fonctionnaires ont retenu la candidature de la Sarl MH'EVENT S pour ces 3 activités. Ce sont les 3 conventions qui lieront pour 7 ans cette société et la Ville de Bordeaux qui font l'objet des délibérations présentées aujourd'hui.

Je souhaitais souligner que le choix des offres a été fondé sur certains critères formulés dans le règlement de consultation, à savoir la qualité des aménagements intérieurs et extérieurs, le modèle économique garantissant l'autofinancement et le paiement d'une redevance à la ville, tout en ayant une activité conforme aux dispositions contraignantes du règlement intérieur des parcs et jardins et enfin, le niveau de qualité des prestations proposées, sachant que pour la buvette, un intérêt particulier a été porté par le jury aux prestations introduisant une part de produits issus de l'agriculture biologique, du commerce équitable et favorisant les circuits courts, tout en présentant, bien entendu, une bonne adéquation entre ces prestations et leur coût pour les consommateurs.

Quant à la délibération 169, elle porte sur le renouvellement des concessions permettant l'exploitation du carrousel au Jardin public et des théâtres de marionnettes au Jardin Public et au Parc bordelais qui arrivent aussi à échéance. Pour assurer la continuité de ces animations, la Ville de Bordeaux engage, là aussi, une procédure de mise en concurrence afin de sélectionner le futur titulaire de chaque concession.

Vous trouverez en annexe de la délibération, le cahier de charges de chaque consultation ainsi que les règlements de consultation. Bien entendu, après analyse des offres reçues, l'examen des offres sera assuré par des jurys dont vous trouverez la composition dans la délibération.

M. LE MAIRE

Merci. Madame DELAUNAY.

MME DELAUNAY

Oui, Monsieur le Maire, je suis un peu déroutée par la variété des régimes qui sont demandés à ces délégataires. Les redevances sur des activités que l'on peut qualifier de similaires vont de 3 000 à 1 500 euros et la part variable de 5 % à 7,5 %.

Pour la Guinguette des quais - j'ai ressorti d'autres délibérations - qui a une terrasse de 80 m², la redevance ici est égale à 5 % de son chiffre d'affaires, mais pas d'obligations de contrôle, pas d'autres obligations.

Le petit train touristique, quant à lui, a une redevance fixe de 3 600 euros, pas de part variable alors qu'elle était prévue dans l'appel à candidatures. Je me souviens surtout de la redevance demandée à VINCI pour le parking des Grands Hommes qui n'était que 152 euros hors taxes alors même qu'en 2014, VINCI faisait 732 000 euros de bénéfices annuels. Si nous lui avons demandé très opportunément, comme à ces petits délégataires que j'ai évoqués, une redevance de 5 % de son chiffre d'affaires, c'est 150 000 euros que les finances municipales auraient empochés.

Une fois encore, on a l'impression d'un deux poids deux mesures qui est assez désagréable et pour lequel nous n'avons pas d'explications raisonnables.

M. LE MAIRE

Madame JAMET ?

MME JAMET

Monsieur le Maire, Chers Collègues, je voulais juste intervenir brièvement, tout d'abord, pour remercier puisque nous l'avions demandée en Commission la liste des produits qui allaient être distribués dans ces buvettes et points de restauration. On avait proposé, effectivement, que soit demandé au moins 30 % de produits issus de l'agriculture biologique. On nous a répondu qu'il y a eu un effort de fait. On le constate puisqu'il y aura du jus d'orange et de la farine pour les crêpes qui sont issus de l'agriculture biologique, mais c'est tout. Même s'il y a eu du CACOLAC qui est fabriqué à Bordeaux, ce qui est une bonne chose au niveau des circuits courts, vous conviendrez avec moi que c'est un peu limité et que nous ne serons pas à même de pouvoir manger une crêpe bio puisqu'il n'y aura pas les œufs qui le seront ou après, tout ce qui est snack, tout est issu de l'industrie agroalimentaire. Idem pour les boissons froides. C'est quand même assez limité et c'est un peu dommage, aujourd'hui, qu'on ne trouve pas plus d'offres dans nos parcs, issues de l'agriculture biologique et une autre façon de consommer. Je vous remercie.

MME FRONZES

Pour répondre à Madame DELAUNAY, juste, est-ce qu'on peut comparer VINCI avec les concessionnaires...

M. LE MAIRE

La réponse est « non ». Je ne qualifierai pas cette comparaison. VINCI a investi combien pour construire le parking ? Plusieurs millions d'euros naturellement. C'est une comparaison purement polémique. Ne vous y attardez pas.

MME FRONZES

Je passe. Pour répondre à Madame JAMET qui, effectivement, a fait une remarque pertinente, dans le règlement de consultation, nous n'avons pas souhaité mettre un quota clairement défini de produits issus de l'agriculture biologique, car il faut savoir que tenir un modèle économique dans un jardin qui est contraignant avec un règlement intérieur, des horaires d'ouverture et de fermeture n'est pas forcément facile pour les concessionnaires et nous avons souhaité plutôt les accompagner dans cette démarche, en partenariat, en confiance, travail que nous faisons encore actuellement, pour qu'ils essaient d'améliorer les propositions de produits issus de l'agriculture biologique, du commerce équitable et des circuits courts. Je vous remercie.

M. LE MAIRE

Merci. Est-ce que nous pouvons faire un vote global sur ces 4 délibérations ou est-ce que vous demandez qu'on vote délibération par délibération ? Vote global ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

MME MIGLIORE

Délibération 170 « Lycée professionnel horticole Camille Godard. Dispositifs de tarification des repas et des hébergements des élèves pour l'année scolaire 2015/2016 et tarification des repas des agents ».

**OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DU MANÈGE ANCIEN TYPE "CARROUSEL
AVEC PLATEAU TOURNANT" AU SEIN DU JARDIN PUBLIC**

- - -

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

PREAMBULE

Les espaces verts de la Ville de Bordeaux constituent aujourd'hui un cadre privilégié propice à l'organisation d'animations et d'activités mises à la disposition des publics fréquentant ces sites.

En complément des équipements (aire de jeux d'enfants, boîte à lire, ...) aménagés chaque année au sein des différents parcs et jardins, la Ville de Bordeaux a également concédé plusieurs activités (train et voitures électriques, buvette, restaurant, ...) à des prestataires privés, contribuant ainsi à garantir une offre diversifiée et susceptible de satisfaire les attentes du public.

Au regard de ce constat, la Ville de Bordeaux a décidé de lancer une consultation pour renouveler l'exploitation du manège ancien type "carrousel avec plateau tournant" au sein du Jardin Public, activité qui remporte un vif succès auprès des usagers de ce site depuis de nombreuses années mais également auquel les bordelaises et bordelais sont très attachés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet de retenir l'offre d'activité et/ou d'animation qui répondra le mieux aux différents critères définis ci-après :

- répondre à une qualité de la structure et de ses aménagements intérieurs et extérieurs (mobilier, équipements divers, décoration du carrousel, ...) en adéquation avec le site classé (notation : 40 %),
- répondre à une qualité de l'activité (notation : 35 %),
- satisfaire à un modèle économique, garantissant l'autofinancement et le paiement d'une redevance annuelle à la Ville de Bordeaux (notation : 20 %),
- se conformer aux dispositions du règlement intérieur applicable au parc, et notamment aux jours et horaires d'ouverture tels que définis par l'arrêté municipal n° 200814234 du 28 août 2008. Ces horaires ainsi que le règlement intérieur demeurent susceptibles d'être modifiés par la Ville en cas de besoin (notation : 5 %).

L'activité ne sera ni cessible ni transmissible et sera soumise aux règles relatives aux occupations temporaires et privatives du domaine public sans constitution possible de fonds de commerce.

La mise à disposition sera consentie par la Ville de Bordeaux pour une durée de 7 ans, à compter de la signature de la convention. A l'expiration du contrat, l'occupant est tenu de remettre le site en état.

Aucune modification, extension ou transformation ne pourra se faire sans l'accord exprès et préalable de la Ville de Bordeaux, et selon la nature un avenant sera nécessaire à la convention établie.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET LOCALISATION DES LOCAUX

L'activité envisagée s'exercera exclusivement dans l'emprise existant dans l'enceinte du Jardin Public, sur l'île aux enfants et conformément à sa configuration actuelle.

Une visite de l'emplacement sera organisée sans rendez-vous, le 2016 à 14 heures sans rendez-vous.

Après la visite, les candidats recevront sur place une attestation qu'ils devront impérativement joindre à leur offre. Les éventuelles questions devront être posées par écrit après la visite, et les réponses apportées seront diffusées à l'attention de l'ensemble des candidats.

ARTICLE 3 – REALISATION DES TRAVAUX/AMENAGEMENTS

Le candidat devra investir dans l'achat du manège, du mobilier et tout autre équipement nécessaire à l'activité. Ces acquisitions resteront pleine propriété du candidat.

Le candidat devra effectuer, à ses frais exclusifs, tous les aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Ville de Bordeaux.

L'ensemble des travaux et constructions devront être réalisés conformément aux règles de l'art et aux lois et règlements en vigueur, en particulier aux règles applicables en matière de sécurité dans les établissements recevant du public. Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Ville de Bordeaux, auquel seront joints les plans d'exécution et de notices de sécurité.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONSULTATION

La présente consultation aura lieu du 2016 au 2016.

Les offres devront impérativement être remises par voie postale, au plus tard

le 2016

Les envois en fax, télécopie ou E-mail ne seront pas admis.

ARTICLE 5 – CONTENU DE L'OFFRE

La seule langue autorisée sera le français, et tous les éléments chiffrés seront en euros.

L'offre sera faite **en trois exemplaires** remis dans le même pli.

Les documents seront paraphés et signés par le candidat.

L'offre devra comprendre les documents suivants numérotés dans l'ordre :

a) une présentation du candidat :

- la structure juridique de l'exploitation ainsi que le bilan consolidé des 3 dernières années,
- une certification du règlement à jour des cotisations sociales et des impôts,
- les statuts de la société,
- les extraits du Kbis et RCB,
- le cahier des charges dûment signé par le candidat,

- une déclaration sur l'honneur justifiant :
 1. qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir,
 2. qu'il n'a pas fait l'objet au cours de ces 5 dernières années d'une condamnation pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du code du travail.

b) une notice descriptive de l'activité :

- une notice détaillée de l'activité proposée en précisant les prestations offertes aux clients, les personnels nécessaires que le candidat s'engage à mettre en oeuvre,
- les compétences, références et agréments pour l'activité concernée,
- une description des installations intérieures et extérieures avec production de plans et photos.

c) Documents financiers :

- un budget prévisionnel d'exploitation sur la durée proposée par le candidat
- le plan de financement du projet visé par l'organisme prêteur,
- dans le cadre d'un prêt, joindre le budget prévisionnel d'exploitation sur 3 ans,
- une notice précisant les tarifs envisagés pour chaque activité proposée.

ARTICLE 6 – FORME DE REMISE DES OFFRES

Les offres seront remises obligatoirement par voie postale en recommandé avec accusé de réception, sous pli cacheté dans une double enveloppe anonyme ne comportant que la mention suivante :

**Bordeaux Métropole -
Direction des Espaces Verts
Consultation pour l'exploitation du manège ancien de type
carrousel avec un plateau tournant au sein du Jardin Public
100 boulevard Alfred Daney
33 300 BORDEAUX**

Avec la mention : NE PAS OUVRIR CE PLI

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente consultation seront soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 – INDEMNISATION

Les candidats non retenus à l'issue de la présente consultation ne pourront faire valoir aucun droit à indemnisation.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS ANNEXES

Est annexé au présent règlement de consultation

- un cahier des charges destiné à servir de base à l'offre du candidat,
- un exemplaire du règlement fixant les horaires d'ouverture/fermeture des parcs et jardins de la Ville de Bordeaux
- un plan de localisation.



**Occupation du domaine public pour l'installation
et l'exploitation d'un manège ancien de type
« carrousel avec plateau tournant » au Jardin Public.**

CAHIER DES CHARGES

Le présent document doit servir de base à l'établissement de son offre par le candidat.

ENTRE:

La Ville de BORDEAUX
représentée par son Maire M. Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par
délibération du Conseil Municipal en date du reçue
à
la Préfecture de la Gironde le et domicilié à cette
fin en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland, 33077 BORDEAUX Cedex,

Ci-après dénommée, la Ville,

Et

M..... (l'occupant), domicilié

Ci-après dénommé, l'occupant,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation temporaire du domaine public de la Ville de Bordeaux pour l'exploitation d'un manège ancien de type "carrousel avec plateau tournant" au sein du Jardin Public.

L'occupant réalisera à sa charge la fourniture et l'installation du manège ainsi que tous les aménagements nécessaires à cette animation et en assurera le parfait entretien.

Cette animation est destinée à accueillir principalement une population enfantine, accompagnée ou non, sous la seule responsabilité de l'occupant.

L'activité ne doit en aucune manière venir troubler la quiétude, la sécurité et la tranquillité des lieux.

L'occupation temporaire du domaine public résultant de l'exploitation du manège au Jardin Public se traduit juridiquement par la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 2 – LOCALISATION

L'animation s'exercera exclusivement sur l'emprise de l'ancien kiosque à musique situé sur l'île aux enfants du Jardin Public.

L'occupant devra s'engager à maintenir en permanence le libre accès pour les autres usagers.

Un plan masse orienté et renseigné sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

La convention est conclue pour une durée de sept ans à partir de sa signature.

La durée du contrat pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et express de la Ville.

Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, notamment l'eau, l'assainissement, l'électricité et le téléphone sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Un état des lieux contradictoire sera établi tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

La Ville s'engage à assurer l'entretien du jardin en dehors des emplacements attribués dans le cadre de la présente convention et en dehors de toute dégradation qui serait causée par l'activité qui fait l'objet du présent contrat.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien. La Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement du Jardin Public sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit ni indemnisation.

ARTICLE 5 – ACTIVITES EXERCEES PAR L'OCCUPANT

L'animation s'exercera exclusivement selon les conditions définies dans la présente convention.

A l'occasion de la tenue des manifestations autorisées par l'Administration Municipale à l'intérieur du Jardin Public, l'attraction ne pourra être exercée, sauf entente préalable avec les organisateurs et après accord de l'Administration Municipale. Cette suppression ne pourra donner lieu à réclamation de la part de l'occupant.

Les jeux d'enfants qui ne sont pas en relation directe avec l'activité ne sont pas autorisés qu'ils soient gratuits ou non.

Aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

ARTICLE 6 – MODALITES D'IMPLANTATION

L'occupant installera son matériel dans les normes de calage qui doivent être définies par un organisme agréé après l'étude de résistance des sols et conformément au cahier des clauses techniques particulières pour le contrôle technique des attractions foraine en vigueur et dont il a eu connaissance.

Le montage, le calage et le fonctionnement du manège doivent faire l'objet de vérification par un organisme agréé suivant les normes en vigueur.

L'autorisation d'ouverture au public sera accordée après avis favorable de l'organisme agréé.

L'occupant ne pourra apporter aucune modification par rapport au projet déposé.

Les frais inhérents au contrôle de résistance des sols, à la vérification du manège par l'organisme agréé au montage et démontage du matériel ainsi qu'aux branchements et raccordements aux divers réseaux, sont à la charge de l'occupant.

L'occupant devra communiquer au préalable à la Ville des dates et horaires de l'installation, des immatriculations des véhicules et des identités des chauffeurs. La Ville délivrera ainsi une autorisation exceptionnelle d'accès au Jardin Public que les chauffeurs des véhicules devront être en capacité de présenter lors de l'accès au site.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXPLOITATION

a - Ouverture au public

L'occupant s'engage à exercer son activité pendant 150 jours par an minimum, avec une présence obligatoire entre le 1er mai et le 30 septembre.

L'occupant s'engage à exercer uniquement son activité sans pouvoir prétendre à un autre service comme notamment la vente de confiseries, de boissons ou tout autre produit alimentaire.

L'occupant devra afficher les jours et horaires d'ouverture au public de son activité.

Ces jours et horaires ne devront pas dépasser ceux d'ouverture du jardin établis par le règlement municipal en vigueur auquel l'exploitant devra se conformer. Il ne pourra prétendre au maintien des horaires actuellement en vigueur.

Si toutefois une modification des horaires et jours d'ouverture avait pour conséquence de réduire de plus de 10% la période d'exploitation, une indemnisation pourrait être établie à l'amiable ou devant la juridiction compétente, si l'occupant apporte la preuve à la Ville que son chiffre d'affaires connaît une diminution supérieure à 10 %.

L'occupant ne pourra pas s'opposer à la fermeture ou la restriction d'accès au jardin en cas de force majeure ou d'atteinte existante ou prévisionnelle quant à l'ordre, l'hygiène et la sécurité publique, sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité.

Afin de pouvoir effectuer les tâches nécessaires à son activité (mise en ordre, réparation, nettoyage, ...), l'occupant disposera d'un délai d'une heure avant et après l'ouverture de son activité pendant les horaires d'ouverture du site.

b - Occupation de la concession

Aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant assumera financièrement tous les frais liés à la consommation des divers réseaux : eau, électricité, téléphone, assainissement ...

L'occupant assurera lui-même et à ses frais l'évacuation des déchets générés par son activité. Il devra disposer de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients en nombre suffisant.

Néanmoins, pour répondre aux besoins de l'activité (maintenance, livraisons), la circulation et le stationnement de véhicules sera tolérée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- uniquement une heure avant et après l'ouverture de la concession au public et pendant les horaires d'ouverture au public du jardin,
- présence du véhicule strictement limité au temps nécessaire (livraisons, maintenance ...),
- communication au préalable à la Ville de Bordeaux de la date et des horaires de présence, de l'immatriculation du véhicule et de l'identité du chauffeur.

Dans le cas d'une nécessité exceptionnelle pour l'occupant de pénétrer dans le jardin avec son véhicule muni d'une autorisation expresse, la circulation se fera avec toutes les précautions d'usage, en dehors des heures d'ouverture au public.

L'occupant devra tenir :

- un registre avec un plan d'entretien et de surveillance du matériel.
- des documents attestant que l'entretien et les inspections périodiques du matériel sont régulièrement effectués par le responsable et les attestations seront incluses dans ledit registre.

La Ville se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle afin de vérifier la bonne application des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux, objet de la présente concession.

ARTICLE 8 – HYGIENE ET PROPRETE

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement ; leur propreté et leur aspect devront demeurer sans cesse impeccables.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels, des équipements rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans l'éventualité où les travaux de réparation ou d'entretien ne seraient pas réalisés, la Ville, après mise en demeure, pourra faire procéder à une exécution d'office aux frais de l'occupant ou résilier, sans possibilité d'indemnisation pour l'occupant, le présent contrat.

Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits de la Ville et dont il aura eu connaissance.

ARTICLE 9 – MOBILIER

Le mobilier utilisé en extérieur devra faire l'objet d'un agrément préalable. Il sera conforme aux normes en vigueur. Il sera tenu en parfait état d'entretien. Il devra être remis tous les soirs soit à l'intérieur du manège, soit à l'extérieur du jardin. Il ne devra comporter aucune mention publicitaire.

Afin de respecter l'esthétique du jardin, le mobilier devra recevoir l'accord express et préalable de la Ville.

ARTICLE 10 – PERSONNEL

L'occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier à la première demande écrite de la Ville.

S'agissant d'une activité offerte aux enfants, l'occupant devra attester sur l'honneur que lui-même et que le personnel qu'il emploie n'a jamais subi aucune condamnation interdisant le contact et la fréquentation des enfants. S'il était constaté que l'occupant ou le personnel employé a eu une condamnation lui interdisant le contact et la fréquentation des enfants, il y aurait annulation du contrat immédiate sans indemnisation.

Le personnel employé devra être formé et disposer des qualifications nécessaires et ce en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Il devra attester d'un état de santé compatible avec l'encadrement des enfants et des jeunes.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente convention et ce sans indemnisation de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 11 – TRAVAUX

Après la prise d'effet de la convention, l'occupant s'engage à réaliser les travaux et aménagements nécessaires à son activité après acceptation de son projet par la Ville.

Ces travaux et aménagements, ainsi que les branchements, seront intégralement à la charge de l'occupant. Ils seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux lois et règlements en vigueur.

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Ville, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'au cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de tous autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Ville.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Ville, auquel sera joint une série de plans d'exécution. Si les aménagements réalisés ne sont pas conformes au projet initial validé par la Ville, l'occupant sera contraint d'effectuer à ses frais exclusifs, tous les travaux nécessaires :

- soit au rétablissement des lieux dans leur état initial tel que définit l'article 4 de la présente convention,
- soit à la mise en conformité des lieux conformément au projet d'aménagement validé par la Ville.

En cas de refus par l'occupant de procéder aux travaux requis, la Ville se réserve le droit de réclamer leur exécution matérielle au frais de l'occupant ou de demander une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus représentatives de leur coût.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Ville, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 12 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits. Aucune indication et/ou publicité ne devra être apposée sur les grilles et portes du jardin.

ARTICLE 13 – TARIFS

L'occupant devra maintenir en permanence clairement affiché ses tarifs à l'attention des usagers.

L'occupant devra produire annuellement (au cours du mois de janvier) à la Ville la grille tarifaire des services proposés aux usagers et la durée du tour de manège, ainsi que la mise à jour, à l'issue de chaque revalorisation.

La révision des tarifs ou de la durée du tour de manège ne pourra intervenir que sur requête de l'occupant et devra être justifiée par la situation économique et sur présentation du compte d'exploitation de l'exercice précédent.

En cas de demande de modification tarifaire, l'occupant est tenu d'en avertir la Ville deux mois à l'avance par envoi postal recommandé avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra appliquer aux usagers de son exploitation d'autres tarifs que ceux indiqués après accord de la Ville.

ARTICLE 14 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle, comprenant **une partie fixe d'un montant de 3 000 € hors taxes et une partie variable égale à 5% du chiffre d'affaires hors taxes.**

Selon le mode de calcul retenu pour la redevance, il devra, pour permettre le calcul, communiquer chaque année avant le 30 septembre à la Ville, les documents comptables certifiés (compte de résultats par exemple), et les documents fiscaux se rapportant à son activité de l'année civile précédente. Il doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Les sommes dues par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

Si nécessaire l'occupant proposera les modalités de révision de ladite redevance de façon simple, claire et précise.

Toute somme due à un titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce quel qu'en soit le redevable légal.

ARTICLE 15 – ASSURANCE – RECOURS

Sauf le cas de faute lourde de la Ville, dont la preuve serait rapportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Ville, à raison des conséquences des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir la Ville contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

De même, l'occupant prend acte que la Ville est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens dont il a la charge.

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins ou des tiers :

Cette police devra prévoir :

1 – pour la garantie Responsabilité civile vis-à-vis des tiers :

- une garantie à concurrence de 7 623 000€ environ par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 € environ par sinistre et par an pour les dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non.

2 – pour la garantie Responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- une garantie à concurrence de 1 525 000 € environ par sinistre et par an pour les risques incendie/explosions/dégâts des eaux/recours des voisins ou des tiers.

ainsi qu'une renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit (8) jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 16 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, compris dans le cadre d'une location-gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Il pourra cependant se faire assister par un personnel qualifié nécessaire, qui sera recruté par ses soins, mais devra signaler à l'avance à la Ville les noms et adresses de ces personnes.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention. S'agissant d'une occupation temporaire du domaine public ne pouvant pas ouvrir droit à la propriété commerciale pour

l'occupant, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège social ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée de plus de quinze jours ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, il devra indiquer alors à la Ville et sous huit jours, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

ARTICLE 17 – OBLIGATIONS FINANCIERES

Indépendamment de la redevance prévue par le contrat, l'occupant doit supporter en particulier :

- les frais de son personnel,
- tous les impôts, taxes concernant ou induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet de la présente convention,
- il sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservations ou inexécutions des prescriptions en vigueur,
- les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels,
- le montant des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone.
- Le renouvellement de l'appareillage courant ainsi que la maintenance et l'entretien des installations techniques
- Les contrats d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements liés au fonctionnement de l'activité notamment :
 - installations électriques,
 - extincteurs.

ARTICLE 18 –DEMANDE DE RESILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par la présente convention mais il devra présenter sa demande SIX MOIS au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le MAIRE DE BORDEAUX, qui statuera sans avoir à motiver sa décision, la résiliation du contrat, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 19 – RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du contrat par anticipation par la Ville interviendra alors sous préavis de 6 mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités

publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Dans ce cas, l'occupant sera remboursé de la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées dans le cadre de la présente convention et des avenants éventuels et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions ci-dessus stipulées, et compte tenu de leur durée d'amortissement, laquelle ne pourra être supérieure à cinq ans.

- **Résiliation du fait du comportement de l'occupant**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, le présent contrat pourra être résilié par la Ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- a) au cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la Société occupante,
- b) au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- c) au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,
- d) au cas où l'occupant perdrait, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la qualité d'associé majoritaire de la société occupante et/ou la qualité de Président de ladite Société ou de gérant,
- e) en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- f) en cas de décès de l'occupant, le contrat sera résilié de plein droit,
- g) en cas de condamnation pour crime ou délit.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance en cours, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

- **Résiliation pour raisons de force majeure**

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cours de contrat, pour une raison de force majeure telle par exemple que l'exécution de travaux ou réparations importantes, le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture, la fraction de mois en excédent étant considérée comme nulle lorsqu'elle serait inférieure à seize jours et comme un mois entier lorsqu'elle serait supérieure à quinze jours.

Toutefois, si l'événement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 21 – PORTEE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

ARTICLE 22 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville et l'occupant, seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

ARTICLE 23 – ANNEXES

Un plan de localisation et de délimitation de l'espace public autorisé à être occupé est annexé au présent contrat.

ARTICLE 24 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

Pour la Ville de BORDEAUX, en l'Hôtel de Ville, Place Pey Berland, 33077 BORDEAUX Cedex

Pour l'occupant , XX.

Document établi en trois exemplaires originaux.

FAIT A BORDEAUX, le.....

**Pour la Ville de BORDEAUX
Pour Monsieur le Maire**

L'occupant

L'Adjoint au Maire

Madame Magali FRONZES,

N° 200814234 du 28 août 2008

Le Maire de la Ville de Bordeaux,

- Vu le Code Pénal pris notamment en son article R 610-5
- Conformément au Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 97
- Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire.
- Vu la loi n° 2007-297 du 5 mai 2007 relative à la prévention de la délinquance.

et

- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques des lieux publics et ouverts aux publics,
- Considérant, qu'il importe dans le cadre de ces attributions, de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation des espaces verts, des squares, des parcs et des jardins publics afin que chacun puisse, en toute tranquillité et sécurité, s'y promener et s'y détendre sans gêner les autres utilisateurs, dans le respect des lieux et des installations afin que leur bon état, leur sécurité et leur pérennité soient assurés,
- Considérant enfin qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les espaces verts, parcs, squares et jardins clos sont ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées desdits espaces.

L'heure indiquée correspond à la fermeture de la dernière porte.

Une communication préalable par voie de presse est effectuée à chaque changement d'horaire.

Les espaces non clos sont accessibles en permanence.

Pour les futurs aménagements de jardins seront adoptés les horaires les mieux adaptés à leur situation.

ARTICLE 2 :

Rappel de l'article 5 du règlement des Parcs et jardins (Arrêté N° 200814228 du 28 août 2008)

En cas d'intempéries prévisibles ou par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés. Ces espaces pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

Dans tous les cas :

- le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ou d'entretien ainsi qu'aux locaux et zones de service ;
- le public n'a pas accès aux zones strictement réservées aux animaux ;

ARTICLE 3 :

- les horaires pourront être modifiés ponctuellement et momentanément par une réglementation spécifique pour l'organisation éventuelle de manifestations occasionnelles à l'intérieur des espaces considérés.

Ces horaires s'établissent comme suit

OUVERTURE ET FERMETURE	Du 1 ^{er} avril au 31 mai		du 1 ^{er} juin au 31 août		du 1 ^{er} septembre au 31 octobre		du 1 ^{er} novembre au 14 février		du 15 février au 31 mars	
	OUV.	FER.	OUV.	FER.	OUV.	FER.	OUV.	FER.	OUV.	FER.
JARDIN PUBLIC	07H00	20H00	07H00	21H00	07H00	19H00	07H00	18H00	07H00	19H00
JARDIN MAIRIE	07H00	20H00	07H00	21H00	07H00	19H00	07H00	18H00	07H00	19H00
PARC BORDELAIS	07H00	20H00	07H00	21H00	07H00	19H00	07H00	18H00	07H00	19H00
BOIS RIVIERE	07H00	20H00	07H00	21H00	07H00	19H00	07H00	18H00	07H00	19H00
SQUARE VINET	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
BERTRAND DE GOTH	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
JARDIN DE LA VISITATION	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
JARDIN DE LA BECHADE	08H00	18H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
JARDIN DES DAMES DE LA FOI	08H00	18H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE CHARAZAC	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE HAUSSMANN	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE JOSEPHINE	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
JARDIN DUPATY	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE EMILE COMBES	08H00	19H00	08H00	20H00	08H00	18H00	08H00	17H.00	08H00	18H00
SQUARE H. D'ESTIENNE D'ORVES	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE LIOTARD	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE DE L'ARGONNE (Maison Internationale)	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE Georges Mandel	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE DOM BEDOS	Ouvert en semaine de 9h00 à 18h00					Fermé les Week-ends et pendant les vacances scolaires				
PLACE DES DROITS DE L'ENFANT	De mai à octobre ouverture 8h30 fermeture 20H00					De novembre à avril ouverture 8h30 fermeture 18H00				
PARC FLORAL BOIS DE BORDEAUX	OUV.	FERMETURES								
	7H00	Du 26/03 au 15/04 20h30	Du 16/04 au 15/09 21h00	Du 16/09 au 30/10 20h00	Du 01/11 au 14/02 18h00	Du 15/02 au 01/03 18h30	Du 02/03 au 25/03 19h00			
JARDIN D'ARS	9H00	Du 1 ^{er} avril au 31 mai 20h00		Du 1 ^{er} juin au 31 août 21h00		Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 20h00		Du 1 ^{er} novembre au 31 mars 18h00		

Le Secrétaire Général de la Ville, le Préfet, le Commissaire Central et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, en vertu de l'art. 2 de la loi du 22 Juillet 1982.

Le Document a été reçu en

Fait et arrêté à BORDEAUX, en l'Hôtel de Ville, le 28 août 2008

Préfecture le : 09 SEP. 2008

VU,
L'ADJOINT AU MAIRE,
Anne WALRYCK

A. Walryck
378

LE MAIRE, et les formalités de Publicité ont été effectuées le :
Alain JUPPE
BORDEAUX. le 11 SEP. 2008

Alain Juppe

[Signature]



BORDEAUX
MÉTROPOLE

DEV - DGHQV

Service Arbre et Foresterie Métropolitaine

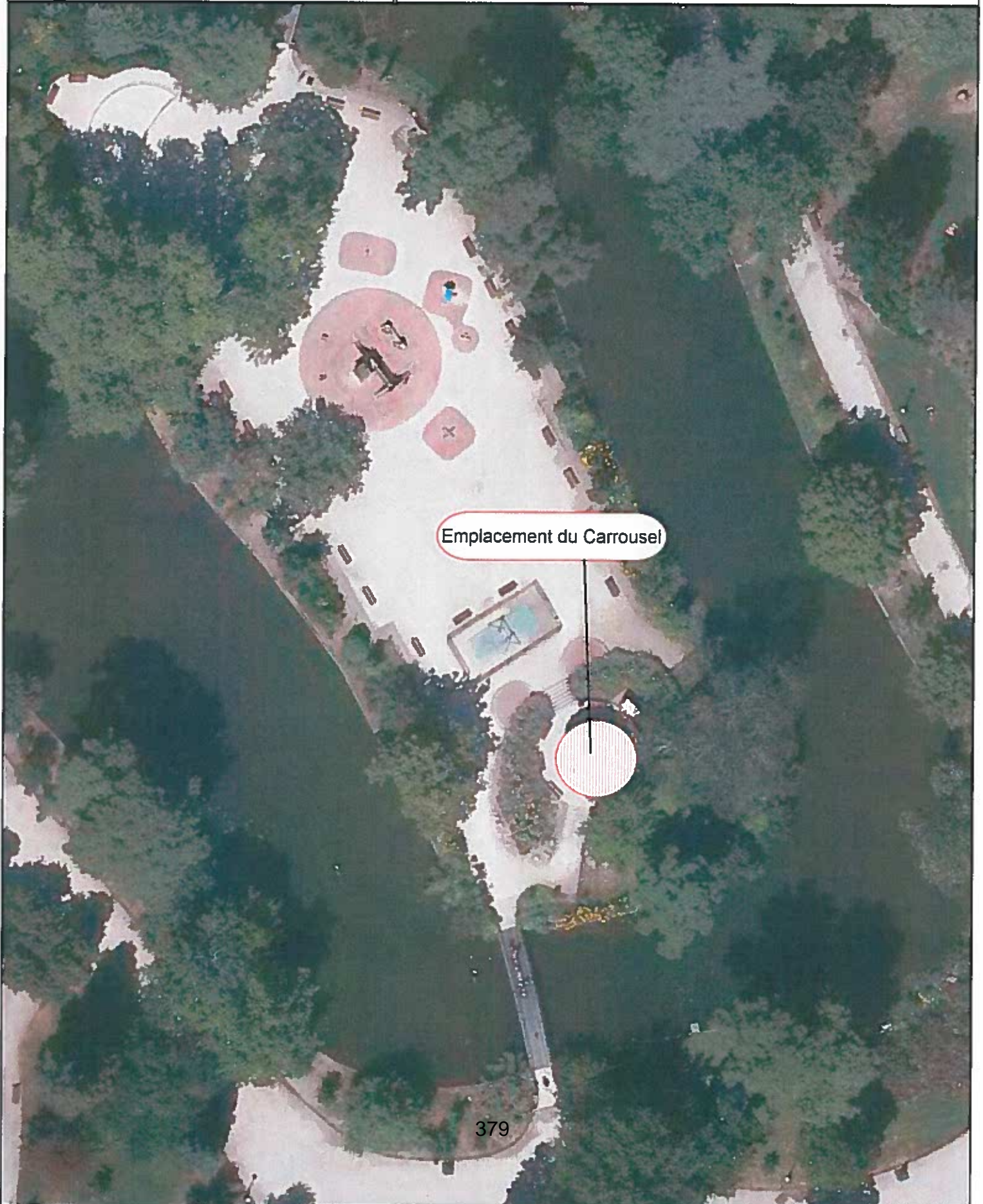
PLAN DE LOCALISATION

Jardin Public - Carrousel



14/03/2016

Echelle : 1/500



Emplacement du Carrousel

379

OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU THÉÂTRE DE MARIONNETTES AU SEIN DU JARDIN PUBLIC

- - -

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

PREAMBULE

Les espaces verts de la Ville de Bordeaux constituent aujourd'hui un cadre privilégié propice à l'organisation d'animations et d'activités mises à la disposition des publics fréquentant ces sites.

En complément des équipements (aire de jeux d'enfants, boîte à lire, ...) aménagés chaque année au sein des différents parcs et jardins, la Ville de Bordeaux a également concédé plusieurs activités (manège, train et voitures électriques, buvettes, restaurant,...) à des prestataires privés, contribuant ainsi à garantir une offre diversifiée et susceptible de satisfaire les attentes du public.

Au regard de ce constat, la Ville de Bordeaux a décidé de lancer une consultation pour renouveler l'exploitation du théâtre de marionnettes au sein du Jardin Public, activité qui remporte un vif succès auprès des usagers de ce site depuis de nombreuses années.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet de retenir l'offre d'activité et/ou d'animation qui répondra le mieux aux différents critères définis ci-après :

- proposer des aménagements intérieurs et/ou extérieurs (mobilier, équipements divers, structure du théâtre, espace représentations ...) en adéquation avec le site classé (notation : 40 %),
- proposer une programmation de spectacles offrant un niveau de diversité culturelle de nature à répondre aux attentes des usagers et aux objectifs définis par la Ville (notation : 35 %),
- satisfaire à un modèle économique, garantissant l'autofinancement et le paiement d'une redevance annuelle à la Ville de Bordeaux (notation : 20 %),
- se conformer aux dispositions du règlement intérieur applicable au parc, et notamment aux jours et horaires d'ouverture tels que définis par l'arrêté municipal n° 200814234 du 28 août 2008. Ces horaires ainsi que le règlement intérieur demeurent susceptibles d'être modifiés par la Ville en cas de besoin (notation : 5 %).

L'activité ne sera ni cessible ni transmissible et sera soumise aux règles relatives aux occupations temporaires et privatives du domaine public sans constitution possible de fonds de commerce.

La mise à disposition sera consentie par la Ville de Bordeaux pour une durée de 7 ans, à compter de la signature de la convention. A l'expiration du contrat, l'occupant est tenu de remettre le site en état.

Aucune modification, extension ou transformation ne pourra se faire sans l'accord exprès et préalable de la Ville de Bordeaux, et selon la nature un avenant sera nécessaire à la convention établie.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET LOCALISATION DES LOCAUX

L'activité envisagée s'exercera exclusivement dans l'emprise existant dans l'enceinte du Jardin Public et conformément à sa configuration actuelle, telle que détaillée ci-après :

- emplacement du théâtre à proximité du plan d'eau et des toilettes publiques, le long du cours de Verdun.

La Ville de Bordeaux met également à disposition de l'occupant un local d'une superficie de 10 m² situé à proximité de l'emplacement du théâtre afin de lui permettre de stocker quotidiennement tout le matériel lié à son activité (plan annexé).

Une visite de l'emplacement et du local sera organisée sans rendez-vous, le2016 à 14 heures sans rendez-vous.

Après la visite, les candidats recevront sur place une attestation qu'ils devront impérativement joindre à leur offre. Les éventuelles questions devront être posées par écrit après la visite, et les réponses apportées seront diffusées à l'attention de l'ensemble des candidats.

ARTICLE 3 – REALISATION DES TRAVAUX/AMENAGEMENTS

Le candidat devra investir dans l'achat du théâtre, des marionnettes, du mobilier et tout autre équipement nécessaire à l'activité, y compris les éventuels aménagements dans le local. Ces acquisitions resteront pleine propriété du candidat.

Le candidat devra effectuer, à ses frais exclusifs, tous les aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Ville de Bordeaux.

L'ensemble des travaux et constructions devront être réalisés conformément aux règles de l'art et aux lois et règlements en vigueur, en particulier aux règles applicables en matière de sécurité dans les établissements recevant du public. Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Ville de Bordeaux, auquel seront joints les plans d'exécution et de notices de sécurité.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONSULTATION

La présente consultation aura lieu du 2016 au 2016.

Les offres devront impérativement être remises par voie postale, au plus tard

le2016

Les envois en fax, télécopie ou E-mail ne seront pas admis.

ARTICLE 5 – CONTENU DE L'OFFRE

La seule langue autorisée sera le français, et tous les éléments chiffrés seront en euros.

L'offre sera faite **en trois exemplaires** remis dans le même pli.

Les documents seront paraphés et signés par le candidat.

L'offre devra comprendre les documents suivants numérotés dans l'ordre :

- a) une présentation du candidat :

- la structure juridique de l'exploitation ainsi que le bilan consolidé des 3 dernières années,
- une certification du règlement à jour des cotisations sociales et des impôts,
- les statuts de la société,
- les extraits du Kbis et RCB,
- le cahier des charges dûment signé par le candidat,
- une déclaration sur l'honneur justifiant :
 1. qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir,
 2. qu'il n'a pas fait l'objet au cours de ces 5 dernières années d'une condamnation pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du code du travail.

b) une notice descriptive de l'activité :

- une notice détaillée de l'activité proposée en précisant les prestations offertes aux clients, les personnels nécessaires que le candidat s'engage à mettre en œuvre,
- les compétences, références et agréments pour l'activité concernée,
- une description des installations intérieures et extérieures avec production de plans et photos.

c) Documents financiers :

- un budget prévisionnel d'exploitation sur la durée proposée par le candidat
- le plan de financement du projet visé par l'organisme prêteur,
- dans le cadre d'un prêt, joindre le budget prévisionnel d'exploitation sur 3 ans,
- une notice précisant les tarifs envisagés pour chaque activité proposée.

ARTICLE 6 – FORME DE REMISE DES OFFRES

Les offres seront remises obligatoirement par voie postale en recommandé avec accusé de réception, sous pli cacheté dans une double enveloppe anonyme ne comportant que la mention suivante :

Bordeaux Métropole - Direction des Espaces Verts
Consultation pour l'exploitation du théâtre de marionnettes du Jardin Public
100 boulevard Alfred Daney
33 300 BORDEAUX

Avec la mention : NE PAS OUVRIR CE PLI

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente consultation seront soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 – INDEMNISATION

Les candidats non retenus à l'issue de la présente consultation ne pourront faire valoir aucun droit à indemnisation.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS ANNEXES

Est annexé au présent règlement de consultation

- un cahier des charges destiné à servir de base à l'offre du candidat,

- un exemplaire du règlement fixant les horaires d'ouverture/fermeture des parcs et jardins de la Ville de Bordeaux
- un plan de localisation de l'activité.

**EXPLOITATION DU THEATRE DE MARIONNETTES
AU SEIN DU JARDIN PUBLIC**

CAHIER DES CHARGES

Le présent document doit servir de base à l'établissement de son offre par le candidat.

ENTRE:

**La Ville de BORDEAUX
représentée par son Maire M. Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par
délibération du Conseil Municipal en date du reçue
à
la Préfecture de la Gironde le et domicilié à cette
fin en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland, 33077 BORDEAUX Cedex,**

Ci-après dénommée, la Ville,

Et

M..... (l'occupant), domicilié

Ci-après dénommé, l'occupant,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation temporaire du domaine public de la Ville de Bordeaux pour l'exploitation d'un théâtre de marionnettes au sein du Jardin Public.

L'occupant réalisera à sa charge la création du théâtre, les aménagements nécessaires à cette animation et en assurera le parfait entretien.

L'activité ne doit en aucune manière venir troubler la quiétude, la sécurité et la tranquillité des lieux.

ARTICLE 2 - LOCALISATION

L'emplacement de ce théâtre de marionnettes est fixé à proximité du plan d'eau et des toilettes publiques, le long du cours de Verdun. L'occupant ne pourra pas déplacer l'activité autorisée sans une autorisation écrite expresse et préalable de la Ville.

Cette localisation pourra être modifiée, en cours de contrat, à la demande de la Ville.

Le nouvel emplacement sera déterminé en accord avec l'occupant.

La Ville met à disposition de l'occupant un local d'une superficie de 10 m² situé à proximité lui permettant de stocker le matériel lié à son activité (plan en annexe).

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

La convention est conclue pour une durée de sept ans à partir de la date de sa signature.

La durée du contrat pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

L'occupant devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et, après avoir obtenu l'accord écrit préalable et exprès de la Ville.

Il assurera matériellement et financièrement tous les frais de branchements aux divers réseaux, notamment l'eau, l'assainissement, l'électricité et le téléphone sans qu'il puisse à la fin de la présente convention prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise. Il assurera également financièrement tous les frais liés à leur consommation.

Un état des lieux contradictoire sera dressé tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser en permanence les lieux en bon état d'entretien et de réparations. La Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement du Jardin Public sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit ni indemnisation.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'animation s'exercera exclusivement selon les conditions définies dans la présente convention.

L'occupant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la parfaite sécurité des enfants pendant toute la durée du spectacle.

A l'occasion de la tenue des manifestations autorisées par l'Administration Municipale à l'intérieur du Jardin Public, l'attraction ne pourra être exercée, sauf entente préalable avec les organisateurs et après accord de l'Administration Municipale. Cette suppression ne pourra donner lieu à réclamation de la part de l'occupant.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXPLOITATION

a - Ouverture au public

L'occupant s'engage à exercer son activité pendant 150 jours par an minimum, avec une présence obligatoire entre le 1er mai et le 30 septembre.

L'occupant s'engage à exercer uniquement une activité de spectacle sans pouvoir prétendre à un autre service comme notamment la vente de confiseries, de boissons ou tout autre produit alimentaire.

L'occupant devra assurer à ses frais exclusifs l'affichage des jours et horaires d'ouverture au public de son activité au moyen d'une affiche installée, soit sur son théâtre, soit sur un support amovible à proximité de son activité.

Ces jours et horaires ne devront pas dépasser ceux d'ouverture du jardin établis par le règlement municipal en vigueur auquel l'exploitant devra se conformer. Il ne pourra prétendre au maintien des horaires actuellement en vigueur.

Si toutefois une modification des horaires et jours d'ouverture avait pour conséquence de réduire de plus de 10% la période d'exploitation, une indemnisation pourrait être établie à l'amiable ou devant la juridiction compétente, si l'occupant apporte la preuve à la Ville que son chiffre d'affaires connaît une diminution supérieure à 10 %.

L'occupant ne pourra pas s'opposer à la fermeture ou la restriction d'accès au jardin en cas de force majeure ou d'atteinte existante ou prévisionnelle quant à l'ordre, l'hygiène et la sécurité publique.

b - Occupation de la concession

Aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant assurera lui-même et à ses frais l'évacuation des déchets générés par son activité. Il devra disposer de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients en nombre suffisant.

Dans le cas d'une nécessité exceptionnelle pour l'occupant de pénétrer dans le jardin avec son véhicule muni d'une autorisation expresse délivrée par la Ville, la circulation se fera avec toutes les précautions d'usage.

Tous les éléments de mobilier (chaises, bancs, parasols, corbeilles ...) éventuellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'activité ne devront comporter aucune inscription publicitaire de nature que ce soit. Pour ce qui est des abords immédiats de son exploitation, l'occupant assurera la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles ainsi que le ramassage des déchets provenant notamment de son activité.

L'occupant s'engage chaque jour à procéder au démontage et au rangement de l'intégralité des équipements et matériels nécessaires à son activité (théâtre, chaises, bancs, parasols, barrières de protection ...) dans le local mis à sa disposition par la Ville.

L'occupant devra tenir :

- un registre avec un plan d'entretien et de surveillance du matériel.
- des documents attestant que l'entretien et les inspections périodiques du matériel sont régulièrement effectués par le responsable et les attestations seront incluses dans ledit registre.

La Ville se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle afin de vérifier la bonne application des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux, objet de la présente concession.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN – REPARATION - SECURITE

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement ; leur propreté et leur aspect devront demeurer sans cesse impeccables.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels, des équipements rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans l'éventualité où les travaux de réparation ou d'entretien ne seraient pas réalisés, la Ville, après mise en demeure, pourra faire procéder à une exécution d'office aux frais de l'occupant ou résilier, sans possibilité d'indemnisation pour l'occupant, le présent contrat.

A la signature de la présente convention, et ensuite à la demande de la Ville, l'occupant devra pouvoir fournir à tout moment un certificat délivré par un organisme agréé attestant de la conformité des équipements à la réglementation en vigueur.

Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits de la Ville et dont il aura eu connaissance.

ARTICLE 8 – TRAVAUX

Après la prise d'effet de la convention, l'occupant s'engage à réaliser les travaux et aménagements nécessaires à son activité après acceptation expresse et préalable de son projet par la Ville.

Ces travaux et aménagements, ainsi que les branchements, seront intégralement à la charge de l'occupant. Ils seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux lois et règlements en vigueur.

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Ville, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'au cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de tous autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Ville.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Ville, auquel sera joint une série de plans d'exécution. Si les aménagements réalisés ne sont pas conformes au projet initial validé par la Ville, l'occupant sera contraint d'effectuer à ses frais exclusifs, tous les travaux nécessaires :

- soit au rétablissement des lieux dans leur état initial tel que définit l'article 4 de la présente convention,
- soit à la mise en conformité des lieux conformément au projet d'aménagement validé par la Ville.

En cas de refus par l'occupant de procéder aux travaux requis, la Ville se réserve le droit de réclamer leur exécution matérielle au frais de l'occupant ou de demander une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus représentatives de leur coût.

L'occupant devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à première demande écrite de la Ville.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Ville, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – PERSONNEL

L'occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier à la première demande écrite de la Ville.

S'agissant d'une activité offerte aux enfants, l'occupant devra attester sur l'honneur que lui-même et que le personnel qu'il emploie n'a jamais subi aucune condamnation interdisant le contact et la fréquentation des enfants.

Le personnel employé devra être formé et disposer des qualifications nécessaires et ce en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Il devra attester d'un état de santé compatible avec l'encadrement des enfants.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura résiliation immédiate de la présente convention et ce sans indemnisation de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE ET PUBLICITE

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits. Aucune indication et/ou publicité ne devra être apposée sur les grilles et portes du jardin.

ARTICLE 11 - TARIFS

L'occupant devra maintenir en permanence clairement affiché ses tarifs à l'attention des usagers.

L'occupant devra produire annuellement (au cours du mois de janvier) à la Ville la grille tarifaire des services proposés aux usagers, la durée du spectacle, ainsi que la mise à jour, à l'issue de chaque revalorisation.

La révision des tarifs ou de la durée du spectacle ne pourra intervenir que sur requête de l'occupant et devra être justifiée par la situation économique et sur présentation du compte d'exploitation de l'exercice précédent.

En cas de demande de modification tarifaire, l'occupant est tenu d'en avertir la Ville deux mois à l'avance par envoi postal recommandé avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra appliquer aux usagers de son exploitation d'autres tarifs que ceux indiqués après accord de la Ville.

ARTICLE 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle, comprenant **une partie fixe d'un montant de 2 000 € hors taxes et une partie variable égale à 5% du chiffre d'affaires hors taxes.**

Selon le mode de calcul retenu pour la redevance, il devra, pour permettre le calcul, communiquer chaque année avant le 30 septembre à la Ville, les documents comptables certifiés (compte de résultats par exemple), et les documents fiscaux se rapportant à son activité de l'année civile précédente. Il doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Les sommes dues par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

Si nécessaire l'occupant proposera les modalités de révision de ladite redevance de façon simple, claire et précise.

Toute somme due à un titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce quel qu'en soit le redevable légal.

ARTICLE 13 - ASSURANCES-RECOURS

Sauf le cas de faute lourde de la Ville, dont la preuve serait rapportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Ville, à raison des conséquences des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir la Ville contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

De même, l'occupant prend acte que la Ville est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens dont il a la charge.

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins ou des tiers :

Cette police devra prévoir :

1 – pour la garantie Responsabilité civile vis-à-vis des tiers :

- une garantie à concurrence de 7 623 000€ environ par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 € environ par sinistre et par an pour les dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non.

2 – pour la garantie Responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- une garantie à concurrence de 1 525 000 € environ par sinistre et par an pour les risques incendie/explosions/dégâts des eaux/recours des voisins ou des tiers.

ainsi qu'une renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit (8) jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 14 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, compris dans le cadre d'une location-gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocedé par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Il pourra cependant se faire assister par un personnel qualifié nécessaire, qui sera recruté par ses soins, mais devra signaler à l'avance à la Ville les noms et adresses de ces personnes.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention. S'agissant d'une occupation temporaire du domaine public ne pouvant pas ouvrir droit à la propriété commerciale pour l'occupant, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège social ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée de plus de quinze jours ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, il devra indiquer alors à la Ville et sous huit jours, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS FINANCIERES

Indépendamment de la redevance prévue par le contrat, l'occupant doit supporter en particulier :

- les frais de son personnel,
- tous les impôts, taxes concernant ou induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet de la présente convention,
- il sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservances ou inexécutions des prescriptions en vigueur,
- les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels,
- le montant des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone.
- Le renouvellement de l'appareillage courant ainsi que la maintenance et l'entretien des installations techniques
- Les contrats d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements liés au fonctionnement du bâtiment notamment :
 - installations électriques,
 - extincteurs.

ARTICLE 16 – DEMANDE DE RESILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par la présente convention mais il devra présenter sa demande SIX MOIS au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le MAIRE DE BORDEAUX, qui statuera sans avoir à motiver sa décision, la résiliation du contrat, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 17 - RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la présente convention par anticipation par la Ville interviendra alors sous préavis de 6 mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Dans ce cas, l'occupant sera remboursé de la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées dans le cadre de la présente convention et des avenants éventuels et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions ci-dessus stipulées, et compte tenu de leur durée d'amortissement, laquelle ne pourra être supérieure à sept ans.

- **Résiliation du fait du comportement de l'occupant**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant, le présent contrat pourra être résilié par la Ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai :

- a) au cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la Société occupante,
- b) au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- c) au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,
- d) au cas où l'occupant perdrait, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la qualité d'associé majoritaire de la société occupante et/ou la qualité de Président de ladite Société ou de gérant,
- e) en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- f) en cas de décès de l'occupant, le contrat sera résilié de plein droit,
- g) en cas de condamnation pour crime ou délit.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance en cours, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

- **Résiliation pour raisons de force majeure**

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cours de contrat, pour une raison de force majeure telle par exemple que l'exécution de travaux ou réparations importantes, le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture, la fraction de mois en excédent étant considérée comme nulle lorsqu'elle serait inférieure à seize jours et comme un mois entier lorsqu'elle serait supérieure à quinze jours.

Toutefois, si l'événement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 19- PORTEE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

ARTICLE 20 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville et l'occupant, seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

Document établi en trois exemplaires originaux.

FAIT A BORDEAUX, le

**La Ville de Bordeaux,
Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint au Maire,**

L'occupant,

Madame Magali FRONZES

N° 200814234 du 28 août 2008

Le Maire de la Ville de Bordeaux,

- Vu le Code Pénal pris notamment en son article R 610-5
- Conformément au Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 97
- Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire.
- Vu la loi n° 2007-297 du 5 mai 2007 relative à la prévention de la délinquance.

et

- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques des lieux publics et ouverts aux publics,
- Considérant, qu'il importe dans le cadre de ces attributions, de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation des espaces verts, des squares, des parcs et des jardins publics afin que chacun puisse, en toute tranquillité et sécurité, s'y promener et s'y détendre sans gêner les autres utilisateurs, dans le respect des lieux et des installations afin que leur bon état, leur sécurité et leur pérennité soient assurés,
- Considérant enfin qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les espaces verts, parcs, squares et jardins clos sont ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées desdits espaces.

L'heure indiquée correspond à la fermeture de la dernière porte.

Une communication préalable par voie de presse est effectuée à chaque changement d'horaire.

Les espaces non clos sont accessibles en permanence.

Pour les futurs aménagements de jardins seront adoptés les horaires les mieux adaptés à leur situation.

ARTICLE 2 :

Rappel de l'article 5 du règlement des Parcs et jardins (Arrêté N° 200814228 du 28 août 2008)

En cas d'intempéries prévisibles ou par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés. Ces espaces pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

Dans tous les cas :

- le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ou d'entretien ainsi qu'aux locaux et zones de service ;
- le public n'a pas accès aux zones strictement réservées aux animaux ;

ARTICLE 3 :

- les horaires pourront être modifiés ponctuellement et momentanément par une réglementation spécifique pour l'organisation éventuelle de manifestations occasionnelles à l'intérieur des espaces considérés.

Ces horaires s'établissent comme suit

OUVERTURE ET FERMETURE	Du 1 ^{er} avril au 31 mai		du 1 ^{er} juin au 31 août		du 1 ^{er} septembre au 31 octobre		du 1 ^{er} novembre au 14 février		du 15 février au 31 mars	
	OUV.	FER.	OUV.	FER.	OUV.	FER.	OUV.	FER.	OUV.	FER.
JARDIN PUBLIC	07H00	20H00	07H00	21H00	07H00	19H00	07H00	18H00	07H00	19H00
JARDIN MAIRIE	07H00	20H00	07H00	21H00	07H00	19H00	07H00	18H00	07H00	19H00
PARC BORDELAIS	07H00	20H00	07H00	21H00	07H00	19H00	07H00	18H00	07H00	19H00
BOIS RIVIERE	07H00	20H00	07H00	21H00	07H00	19H00	07H00	18H00	07H00	19H00
SQUARE VINET	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
BERTRAND DE GOTH	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
JARDIN DE LA VISITATION	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
JARDIN DE LA BECHADE	08H00	18H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
JARDIN DES DAMES DE LA FOI	08H00	18H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE CHARAZAC	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE HAUSSMANN	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE JOSEPHINE	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
JARDIN DUPATY	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE EMILE COMBES	08H00	19H00	08H00	20H00	08H00	18H00	08H00	17H.00	08H00	18H00
SQUARE H. D'ESTIENNE D'ORVES	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE LIOTARD	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE DE L'ARGONNE (Maison Internationale)	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE Georges Mandel	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE DOM BEDOS	Ouvert en semaine de 9h00 à 18h00					Fermé les Week-ends et pendant les vacances scolaires				
PLACE DES DROITS DE L'ENFANT	De mai à octobre ouverture 8h30 fermeture 20H00					De novembre à avril ouverture 8h30 fermeture 18H00				
PARC FLORAL BOIS DE BORDEAUX	OUV.	FERMETURES								
	7H00	Du 26/03 au 15/04 20h30	Du 16/04 au 15/09 21h00	Du 16/09 au 30/10 20h00	Du 01/11 au 14/02 18h00	Du 15/02 au 01/03 18h30	Du 02/03 au 25/03 19h00			
JARDIN D'ARS	9H00	Du 1 ^{er} avril au 31 mai 20h00		Du 1 ^{er} juin au 31 août 21h00		Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 20h00		Du 1 ^{er} novembre au 31 mars 18h00		

Le Secrétaire Général de la Ville, le Préfet, le Commissaire Central et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, en vertu de l'art. 2 de la loi du 22 Juillet 1982.

Le Document a été reçu en

Fait et arrêté à BORDEAUX, en l'Hôtel de Ville, le 28 août 2008

Préfecture le : 09 SEP. 2008

VU,
L'ADJOINT AU MAIRE,
Anne WALRYCK

A. Walryck
396

LE MAIRE, et les formalités de Publicité ont été effectuées le :
Alain JUPPE
BORDEAUX. le 11 SEP. 2008

Alain Juppe

[Signature]

Jardin Public

Théâtre de marionnettes

07/03/2016



Emplacement théâtre de marionnettes

Local rangement
Superficie: 10 m2

OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU THEATRE DE MARIONNETTES AU SEIN DU PARC BORDELAIS

- - -

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

PREAMBULE

Les espaces verts de la Ville de Bordeaux constituent aujourd'hui un cadre privilégié propice à l'organisation d'animations et d'activités mises à la disposition des publics fréquentant ces sites.

En complément des équipements (aire de jeux d'enfants, boîte à lire, ...) aménagés chaque année au sein des différents parcs et jardins, la Ville de Bordeaux a également concédé plusieurs activités (manège, train et voitures électriques, buvette, restaurant, ...) à des prestataires privés, contribuant ainsi à garantir une offre diversifiée et susceptible de satisfaire les attentes du public.

Au regard de ce constat, la Ville de Bordeaux a décidé de lancer une consultation pour renouveler l'exploitation du théâtre de marionnettes au sein du Parc Bordelais, activité qui remporte un vif succès auprès des usagers de ce site depuis de nombreuses années.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet de retenir l'offre d'activité et/ou d'animation qui répondra le mieux aux différents critères définis ci-après :

- proposer des aménagements intérieurs et/ou extérieurs (mobilier, équipements divers, structure du théâtre, espace représentations ...) en adéquation avec le site classé (notation : 40 %),
- proposer une programmation de spectacles offrant un niveau de diversité culturelle de nature à répondre aux attentes des usagers et aux objectifs définis par la Ville (notation : 35 %),
- satisfaire à un modèle économique, garantissant l'autofinancement et le paiement d'une redevance annuelle à la Ville de Bordeaux (notation : 20 %),
- se conformer aux dispositions du règlement intérieur applicable au parc, et notamment aux jours et horaires d'ouverture tels que définis par l'arrêté municipal n° 200814234 du 28 août 2008. Ces horaires ainsi que le règlement intérieur demeurent susceptibles d'être modifiés par la Ville en cas de besoin (notation : 5 %).

L'activité ne sera ni cessible ni transmissible et sera soumise aux règles relatives aux occupations temporaires et privatives du domaine public sans constitution possible de fonds de commerce.

La mise à disposition sera consentie par la Ville de Bordeaux pour une durée de 7 ans, à compter de la signature de la convention. A l'expiration du contrat, l'occupant est tenu de remettre le site en état.

Aucune modification, extension ou transformation ne pourra se faire sans l'accord exprès et préalable de la Ville de Bordeaux, et selon la nature un avenant sera nécessaire à la convention établie.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET LOCALISATION DES LOCAUX

L'activité envisagée s'exercera exclusivement dans l'emprise existant dans l'enceinte du Parc Bordelais et conformément à sa configuration actuelle, telle que détaillée ci-après :

- le long de la grande allée, à proximité du bois de séquoïas.

Une visite de l'emplacement sera organisée sans rendez-vous, le 2016 à 14 heures sans rendez-vous.

Après la visite, les candidats recevront sur place une attestation qu'ils devront impérativement joindre à leur offre. Les éventuelles questions devront être posées par écrit après la visite, et les réponses apportées seront diffusées à l'attention de l'ensemble des candidats.

ARTICLE 3 – REALISATION DES TRAVAUX/AMENAGEMENTS

Le candidat devra investir dans l'achat du théâtre, des marionnettes, du mobilier et tout autre équipement nécessaire à l'activité. Ces acquisitions resteront pleine propriété du candidat.

Le candidat devra effectuer, à ses frais exclusifs, tous les aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Ville de Bordeaux.

L'ensemble des travaux et constructions devront être réalisés conformément aux règles de l'art et aux lois et règlements en vigueur, en particulier aux règles applicables en matière de sécurité dans les établissements recevant du public. Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Ville de Bordeaux, auquel seront joints les plans d'exécution et de notices de sécurité.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONSULTATION

La présente consultation aura lieu du..... 2016 au2016.

Les offres devront impérativement être remises par voie postale, au plus tard

le 2016

Les envois en fax, télécopie ou E-mail ne seront pas admis.

ARTICLE 5 – CONTENU DE L'OFFRE

La seule langue autorisée sera le français, et tous les éléments chiffrés seront en euros.

L'offre sera faite **en trois exemplaires** remis dans le même pli.

Les documents seront paraphés et signés par le candidat.

L'offre devra comprendre les documents suivants numérotés dans l'ordre :

a) une présentation du candidat :

- la structure juridique de l'exploitation ainsi que le bilan consolidé des 3 dernières années,
- une certification du règlement à jour des cotisations sociales et des impôts,
- les statuts de la société,
- les extraits du Kbis et RCB,

- le cahier des charges dûment signé par le candidat,
- une déclaration sur l'honneur justifiant :
 1. qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir,
 2. qu'il n'a pas fait l'objet au cours de ces 5 dernières années d'une condamnation pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du code du travail.

b) une notice descriptive de l'activité :

- une notice détaillée de l'activité proposée en précisant les prestations offertes aux clients, les personnels nécessaires que le candidat s'engage à mettre en oeuvre,
- les compétences, références et agréments pour l'activité concernée,
- une description des installations intérieures et extérieures avec production de plans et photos.

c) Documents financiers :

- un budget prévisionnel d'exploitation sur la durée proposée par le candidat
- le plan de financement du projet visé par l'organisme prêteur,
- dans le cadre d'un prêt, joindre le budget prévisionnel d'exploitation sur 3 ans,
- une notice précisant les tarifs envisagés pour chaque activité proposée.

ARTICLE 6 – FORME DE REMISE DES OFFRES

Les offres seront remises obligatoirement par voie postale en recommandé avec accusé de réception, sous pli cacheté dans une double enveloppe anonyme ne comportant que la mention suivante :

Bordeaux Métropole - Direction des Espaces Verts
Consultation pour l'exploitation du théâtre de marionnettes du Parc Bordelais
100 boulevard Alfred Daney
33 300 BORDEAUX

Avec la mention : NE PAS OUVRIR CE PLI

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente consultation seront soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 – INDEMNISATION

Les candidats non retenus à l'issue de la présente consultation ne pourront faire valoir aucun droit à indemnisation.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS ANNEXES

Est annexé au présent règlement de consultation

- un cahier des charges destiné à servir de base à l'offre du candidat,
- un exemplaire du règlement fixant les horaires d'ouverture/fermeture des parcs et jardins de la Ville de Bordeaux.



**EXPLOITATION DU THEATRE DE MARIONNETTES
AU SEIN DU PARC BORDELAIS**

CAHIER DES CHARGES

Le présent document doit servir de base à l'établissement de son offre par le candidat.

ENTRE:

La Ville de BORDEAUX
représentée par son Maire M. Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par
délibération du Conseil Municipal en date du reçue
à
la Préfecture de la Gironde le et domicilié à cette
fin en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland, 33077 BORDEAUX Cedex,

Ci-après dénommée, la Ville,

Et

M..... (l'occupant), domicilié

Ci-après dénommé, l'occupant,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation temporaire du domaine public de la Ville de Bordeaux pour l'exploitation du théâtre de marionnettes au sein du Parc Bordelais.

L'occupant réalisera à sa charge la création d'un théâtre, les aménagements nécessaires à cette animation et en assurera le parfait entretien.

L'activité ne doit en aucune manière venir troubler la quiétude, la sécurité et la tranquillité des lieux.

ARTICLE 2 - LOCALISATION

L'emplacement de ce théâtre de marionnettes est fixé le long de la grande allée à proximité du bois de séquoias. L'occupant ne pourra pas déplacer l'activité autorisée sans une autorisation écrite expresse et préalable de la Ville.

Cette localisation pourra être modifiée, en cours de contrat, à la demande de la Ville.

Le nouvel emplacement sera déterminé en accord avec l'occupant.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

La convention est conclue pour une durée de sept ans à partir de sa signature.

La durée du contrat pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

L'occupant devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et, après avoir obtenu l'accord écrit préalable et exprès de la Ville.

Il assurera matériellement et financièrement tous les frais de branchements aux divers réseaux, notamment l'eau, l'assainissement, l'électricité et le téléphone sans qu'il puisse à la fin de la présente convention prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise. Il assurera également financièrement tous les frais liés à leur consommation.

Un état des lieux contradictoire sera dressé tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser en permanence les lieux en bon état d'entretien et de réparations. La Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement du Parc Bordelais sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit ni indemnisation.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'animation s'exercera exclusivement selon les conditions définies dans la présente convention.

L'occupant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la parfaite sécurité des enfants pendant toute la durée du spectacle.

A l'occasion de la tenue des manifestations autorisées par l'Administration Municipale à l'intérieur du Parc Bordelais, l'attraction ne pourra être exercée, sauf entente préalable avec les organisateurs et après accord de l'Administration Municipale. Cette suppression ne pourra donner lieu à réclamation de la part de l'occupant.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXPLOITATION

a - Ouverture au public

L'occupant s'engage à exercer son activité pendant 150 jours par an minimum, avec une présence obligatoire entre le 1er mai et le 30 septembre.

L'occupant s'engage à exercer uniquement une activité de spectacle sans pouvoir prétendre à un autre service comme notamment la vente de confiseries, de boissons ou tout autre produit alimentaire.

L'occupant devra assurer à ses frais exclusifs l'affichage des jours et horaires d'ouverture au public de son activité au moyen d'une affiche installée, soit sur son théâtre, soit sur un support amovible à proximité de son activité.

Ces jours et horaires ne devront pas dépasser ceux d'ouverture du parc établis par le règlement municipal en vigueur auquel l'exploitant devra se conformer. Il ne pourra prétendre au maintien des horaires actuellement en vigueur.

Si toutefois une modification des horaires et jours d'ouverture avait pour conséquence de réduire de plus de 10% la période d'exploitation, une indemnisation pourrait être établie à l'amiable ou devant la juridiction compétente, si l'occupant apporte la preuve à la Ville que son chiffre d'affaires connaît une diminution supérieure à 10 %.

L'occupant ne pourra pas s'opposer à la fermeture ou la restriction d'accès au jardin en cas de force majeure ou d'atteinte existante ou prévisionnelle quant à l'ordre, l'hygiène et la sécurité publique.

b - Occupation de la concession

Aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant assurera lui-même et à ses frais l'évacuation des déchets générés par son activité. Il devra disposer de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients en nombre suffisant.

Dans le cas d'une nécessité exceptionnelle pour l'occupant de pénétrer dans le parc avec son véhicule muni d'une autorisation expresse, la circulation se fera avec toutes les précautions d'usage, en dehors des heures d'ouverture au public.

Tous les éléments de mobilier (chaises, bancs, parasols, corbeilles ...) éventuellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'activité ne devront comporter aucune inscription publicitaire de nature que ce soit. Pour ce qui est des abords immédiats de son exploitation, l'occupant assurera la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles ainsi que le ramassage des déchets provenant notamment de son activité.

L'occupant s'engage chaque jour à procéder au démontage et au rangement de l'intégralité des équipements et matériels nécessaires à son activité (théâtre, chaises, bancs, parasols, barrières de protection ...).

L'occupant devra tenir :

- un registre avec un plan d'entretien et de surveillance du matériel.
- des documents attestant que l'entretien et les inspections périodiques du matériel sont régulièrement effectués par le responsable et les attestations seront incluses dans ledit registre.

La Ville se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle afin de vérifier la bonne application des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux, objet de la présente concession.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN – REPARATION - SECURITE

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement ; leur propreté et leur aspect devront demeurer sans cesse impeccables.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels, des équipements rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans l'éventualité où les travaux de réparation ou d'entretien ne seraient pas réalisés, la Ville, après mise en demeure, pourra faire procéder à une exécution d'office aux frais de l'occupant ou résilier, sans possibilité d'indemnisation pour l'occupant, le présent contrat.

A la signature de la présente convention, et ensuite à la demande de la Ville, l'occupant devra pourvoir fournir à tout moment un certificat délivré par un organisme agréé attestant de la conformité des équipements à la réglementation en vigueur.

Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits de la Ville et dont il aura eu connaissance.

ARTICLE 8 – TRAVAUX

Après la prise d'effet de la convention, l'occupant s'engage à réaliser les travaux et aménagements nécessaires à son activité après acceptation expresse et préalable de son projet par la Ville.

Ces travaux et aménagements, ainsi que les branchements, seront intégralement à la charge de l'occupant. Ils seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux lois et règlements en vigueur.

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Ville, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'au cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de tous autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Ville.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Ville, auquel sera joint une série de plans d'exécution. Si les aménagements réalisés ne sont pas conformes au projet initial validé par la Ville, l'occupant sera contraint d'effectuer à ses frais exclusifs, tous les travaux nécessaires :

- soit au rétablissement des lieux dans leur état initial tel que définit l'article 4 de la présente convention,
- soit à la mise en conformité des lieux conformément au projet d'aménagement validé par la Ville.

En cas de refus par l'occupant de procéder aux travaux requis, la Ville se réserve le droit de réclamer leur exécution matérielle au frais de l'occupant ou de demander une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus représentatives de leur coût.

L'occupant devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à première demande écrite de la Ville.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Ville, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – PERSONNEL

L'occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier à la première demande écrite de la Ville.

S'agissant d'une activité offerte aux enfants, l'occupant devra attester sur l'honneur que lui-même et que le personnel qu'il emploie n'a jamais subi aucune condamnation interdisant le contact et la fréquentation des enfants.

Le personnel employé devra être formé et disposer des qualifications nécessaires et ce en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Il devra attester d'un état de santé compatible avec l'encadrement des enfants et des jeunes.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura résiliation immédiate de la présente convention et ce sans indemnisation de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE ET PUBLICITE

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits. Aucune indication et/ou publicité ne devra être apposée sur les grilles et portes du parc.

ARTICLE 11 - TARIFS

L'occupant devra maintenir en permanence clairement affiché ses tarifs à l'attention des usagers.

L'occupant devra produire annuellement (au cours du mois de janvier) à la Ville la grille tarifaire des services proposés aux usagers, la durée du spectacle, ainsi que la mise à jour, à l'issue de chaque revalorisation.

La révision des tarifs ou de la durée du spectacle ne pourra intervenir que sur requête de l'occupant et devra être justifiée par la situation économique et sur présentation du compte d'exploitation de l'exercice précédent.

En cas de demande de modification tarifaire, l'occupant est tenu d'en avvertir la Ville deux mois à l'avance par envoi postal recommandé avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra appliquer aux usagers de son exploitation d'autres tarifs que ceux indiqués après accord de la Ville.

ARTICLE 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle, comprenant **une partie fixe d'un montant de 1 500 € hors taxes et une partie variable égale à 5% du chiffre d'affaires hors taxes.**

Selon le mode de calcul retenu pour la redevance, il devra, pour permettre le calcul, communiquer chaque année avant le 30 septembre à la Ville, les documents comptables certifiés (compte de résultats par exemple), et les documents fiscaux se rapportant à son activité de l'année civile précédente. Il doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Les sommes dues par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

Si nécessaire l'occupant proposera les modalités de révision de ladite redevance de façon simple, claire et précise.

Toute somme due à un titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce quel qu'en soit le redevable légal.

ARTICLE 13 - ASSURANCES-RECOURS

Sauf le cas de faute lourde de la Ville, dont la preuve serait rapportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Ville, à raison des conséquences des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir la Ville contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

De même, l'occupant prend acte que la Ville est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens dont il a la charge.

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins ou des tiers :

Cette police devra prévoir :

1 – pour la garantie Responsabilité civile vis-à-vis des tiers :

- une garantie à concurrence de 7 623 000€ environ par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 € environ par sinistre et par an pour les dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non.

2 – pour la garantie Responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- une garantie à concurrence de 1 525 000 € environ par sinistre et par an pour les risques incendie/explosions/dégâts des eaux/recours des voisins ou des tiers.

ainsi qu'une renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit (8) jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 14 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, compris dans le cadre d'une location-gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Il pourra cependant se faire assister par un personnel qualifié nécessaire, qui sera recruté par ses soins, mais devra signaler à l'avance à la Ville les noms et adresses de ces personnes.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention. S'agissant d'une occupation temporaire du domaine public ne pouvant pas ouvrir droit à la propriété commerciale pour l'occupant, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège social ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée de plus de quinze jours ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, il devra indiquer alors à la Ville et sous huit jours, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS FINANCIERES

Indépendamment de la redevance prévue par le contrat, l'occupant doit supporter en particulier :

- les frais de son personnel,
- tous les impôts, taxes concernant ou induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet de la présente convention,
- il sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservations ou inexécutions des prescriptions en vigueur,
- les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels,
- le montant des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone.
- Le renouvellement de l'appareillage courant ainsi que la maintenance et l'entretien des installations techniques
- Les contrats d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements liés au fonctionnement du bâtiment notamment :
 - installations électriques,
 - extincteurs.

ARTICLE 16 – DEMANDE DE RESILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par la présente convention mais il devra présenter sa demande SIX MOIS au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le MAIRE DE BORDEAUX, qui statuera sans avoir à motiver sa décision, la résiliation du contrat, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 17 - RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la présente convention par anticipation par la Ville interviendra alors sous préavis de 6 mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Dans ce cas, l'occupant sera remboursé de la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées dans le cadre de la présente convention et des avenants éventuels et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions ci-dessus stipulées, et compte tenu de leur durée d'amortissement, laquelle ne pourra être supérieure à sept ans.

• Résiliation du fait du comportement de l'occupant

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant, le présent contrat pourra être résilié par la Ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas

d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai :

- a) au cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la Société occupante,
- b) au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- c) au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,
- d) au cas où l'occupant perdrait, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la qualité d'associé majoritaire de la société occupante et/ou la qualité de Président de ladite Société ou de gérant,
- e) en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- f) en cas de décès de l'occupant, le contrat sera résilié de plein droit,
- g) en cas de condamnation pour crime ou délit.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance en cours, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

- **Résiliation pour raisons de force majeure**

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cours de contrat, pour une raison de force majeure telle par exemple que l'exécution de travaux ou réparations importantes, le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture, la fraction de mois en excédent étant considérée comme nulle lorsqu'elle serait inférieure à seize jours et comme un mois entier lorsqu'elle serait supérieure à quinze jours.

Toutefois, si l'événement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 19- PORTEE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

ARTICLE 20 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville et l'occupant, seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

Document établi en trois exemplaires originaux.

FAIT A BORDEAUX, le

**La Ville de Bordeaux,
Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint au Maire,**

L'occupant,

Mme Magali FRONZES

N° 200814234 du 28 août 2008

Le Maire de la Ville de Bordeaux,

- Vu le Code Pénal pris notamment en son article R 610-5
- Conformément au Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 97
- Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire.
- Vu la loi n° 2007-297 du 5 mai 2007 relative à la prévention de la délinquance.

et

- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques des lieux publics et ouverts aux publics,
- Considérant, qu'il importe dans le cadre de ces attributions, de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation des espaces verts, des squares, des parcs et des jardins publics afin que chacun puisse, en toute tranquillité et sécurité, s'y promener et s'y détendre sans gêner les autres utilisateurs, dans le respect des lieux et des installations afin que leur bon état, leur sécurité et leur pérennité soient assurés,
- Considérant enfin qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les espaces verts, parcs, squares et jardins clos sont ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées desdits espaces.

L'heure indiquée correspond à la fermeture de la dernière porte.

Une communication préalable par voie de presse est effectuée à chaque changement d'horaire.

Les espaces non clos sont accessibles en permanence.

Pour les futurs aménagements de jardins seront adoptés les horaires les mieux adaptés à leur situation.

ARTICLE 2 :

Rappel de l'article 5 du règlement des Parcs et jardins (Arrêté N° 200814228 du 28 août 2008)

En cas d'intempéries prévisibles ou par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés. Ces espaces pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

Dans tous les cas :

- le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ou d'entretien ainsi qu'aux locaux et zones de service ;
- le public n'a pas accès aux zones strictement réservées aux animaux ;

ARTICLE 3 :

- les horaires pourront être modifiés ponctuellement et momentanément par une réglementation spécifique pour l'organisation éventuelle de manifestations occasionnelles à l'intérieur des espaces considérés.

Ces horaires s'établissent comme suit

OUVERTURE ET FERMETURE	Du 1 ^{er} avril au 31 mai		du 1 ^{er} juin au 31 août		du 1 ^{er} septembre au 31 octobre		du 1 ^{er} novembre au 14 février		du 15 février au 31 mars	
	OUV.	FER.	OUV.	FER.	OUV.	FER.	OUV.	FER.	OUV.	FER.
JARDIN PUBLIC	07H00	20H00	07H00	21H00	07H00	19H00	07H00	18H00	07H00	19H00
JARDIN MAIRIE	07H00	20H00	07H00	21H00	07H00	19H00	07H00	18H00	07H00	19H00
PARC BORDELAIS	07H00	20H00	07H00	21H00	07H00	19H00	07H00	18H00	07H00	19H00
BOIS RIVIERE	07H00	20H00	07H00	21H00	07H00	19H00	07H00	18H00	07H00	19H00
SQUARE VINET	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
BERTRAND DE GOTH	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
JARDIN DE LA VISITATION	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
JARDIN DE LA BECHADE	08H00	18H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
JARDIN DES DAMES DE LA FOI	08H00	18H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE CHARAZAC	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE HAUSSMANN	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE JOSEPHINE	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
JARDIN DUPATY	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE EMILE COMBES	08H00	19H00	08H00	20H00	08H00	18H00	08H00	17H.00	08H00	18H00
SQUARE H. D'ESTIENNE D'ORVES	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE LIOTARD	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE DE L'ARGONNE (Maison Internationale)	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE Georges Mandel	08H00	19H30	08H00	20H00	08H00	18H30	08H00	17H.30	08H00	18H30
SQUARE DOM BEDOS	Ouvert en semaine de 9h00 à 18h00					Fermé les Week-ends et pendant les vacances scolaires				
PLACE DES DROITS DE L'ENFANT	De mai à octobre ouverture 8h30 fermeture 20H00					De novembre à avril ouverture 8h30 fermeture 18H00				
PARC FLORAL BOIS DE BORDEAUX	OUV.		FERMETURES							
	7H00	Du 26/03 au 15/04 20h30	Du 16/04 au 15/09 21h00	Du 16/09 au 30/10 20h00	Du 01/11 au 14/02 18h00	Du 15/02 au 01/03 18h30	Du 02/03 au 25/03 19h00			
JARDIN D'ARS	9H00	Du 1 ^{er} avril au 31 mai 20h00		Du 1 ^{er} juin au 31 août 21h00		Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 20h00		Du 1 ^{er} novembre au 31 mars 18h00		

Le Secrétaire Général de la Ville, le Préfet, le Commissaire Central et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, en vertu de l'art. 2 de la loi du 22 Juillet 1982.

Le Document a été reçu en

Fait et arrêté à BORDEAUX, en l'Hôtel de Ville, le 28 août 2008

Préfecture le : 09 SEP. 2008

VU,
L'ADJOINT AU MAIRE,
Anne WALRYCK

A. Walryck 413

LE MAIRE, et les formalités de Publicité ont été effectuées le :
Alain JUPPE
BORDEAUX. le 11 SEP. 2008

Alain Juppe

[Signature]

D-2016/170

Lycée professionnel horticole Camille Godard. Dispositifs de tarification des repas et des hébergements des élèves pour l'année scolaire 2015/2016 et tarification des repas des agents. Autorisation. Signature.

Madame Magali FRONZES, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Lycée Professionnel Horticole Camille Godard met à la disposition de ses élèves un service de restauration et d'hébergement ainsi qu'un service de restauration en faveur de son personnel. La fourniture des repas servis quotidiennement est assurée par le SIVU de Bordeaux Mérignac.

Au regard du fonctionnement antérieur, il est proposé de confirmer, pour l'année scolaire 2015/2016, un dispositif de facturation suivant les modalités définies ci-après :

1. Restauration des élèves :

Nous proposons de confirmer l'application d'un prix forfaitaire de 2.40 €uros, suivant la moyenne du tarif le plus bas et celui du plus haut, conformément à la délibération n°20010586 du 29 octobre 2001 fixant la tarification des repas servis dans les écoles de la Ville.

2. Hébergements des élèves :

Le Lycée Professionnel Horticole Camille Godard n'étant pas pourvu d'internat, il doit rechercher des partenaires publics (lycées) et privés (fondations) susceptibles d'accueillir ses élèves dans les meilleures conditions possibles.

Pour l'année scolaire 2015/2016, les élèves sont accueillis dans les structures suivantes:

- L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation professionnelle Agricole de Bordeaux Gironde à Blanquefort,
- Le Lycée Jehan Duperier à Saint-Médard en Jalles,
- La Fondation des Apprentis d'Auteuil, site de l'IIES St Joseph à Blanquefort.

Le coût annuel facturé par le Lycée Professionnel Horticole Camille Godard à chaque famille est fixé à 834.84 €uros, payable par trimestre scolaire, et variant en fonction des périodes de stage et des absences.

3. La restauration du personnel municipal et des enseignants du lycée

Nous proposons d'appliquer la facturation établie par la délibération n°2014/375 relative à la nouvelle tarification du prix des repas de la restauration collective des agents de la Ville, prenant en considération leur Indice Majoré, à savoir :

T1 - Indice jusqu'à 350	2.31 €
T2 : Indice de 351 à 428	2.59 €
T3 : Indice au-delà de 428	3.66 €

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de permettre l'application de ces tarifs et à procéder à l'encaissement des sommes dues.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Madame FRONZES ?

MME FRONZES

Le Lycée horticole Camille Godard met à la disposition de ses élèves un service de restauration et d'hébergement ainsi qu'un service de restauration en faveur de son personnel. Au regard du fonctionnement intérieur, il est proposé de confirmer pour l'année scolaire 2015-2016 un dispositif de facturation suivant les modalités que vous retrouverez dans la délibération.

Je souhaitais profiter de cette délibération pour faire un point d'information concernant l'avenir du Lycée horticole. J'ai le plaisir de vous annoncer que les discussions avec la Région ont pris une nouvelle impulsion en ce début d'année 2016. Un accord de principe a été convenu entre le Président de Région et le Maire de Bordeaux pour un travail conjoint visant à trouver une solution d'amélioration des conditions de travail des enseignants, du personnel et des élèves. Une des pistes de travail pourrait être l'intégration des élèves dans l'enseignement public agricole. Le coût du personnel serait alors transféré à la Région et ferait l'objet d'une compensation financière à son profit. Différentes administrations vont être sollicitées pour obtenir l'accord de l'État et pour faire avancer ce dossier réglementairement. Bien entendu, les enseignants et le personnel du lycée seront tenus au courant au fur et à mesure de l'avancement du dossier.

Par ailleurs, le Président de Région a confirmé son intérêt pour poursuivre l'adossement à la Direction des espaces verts de Bordeaux Métropole sur le plan des travaux pratiques et des différents stages apportant ainsi une plus-value indéniable à l'enseignement prodigué, tout en conservant comme base les serres et les espaces de pratique pédagogique situés au Haillan. Je ne doute pas que les discussions engagées seront de nature à renforcer la pérennité du lycée, tout en conservant la qualité des enseignements qui y sont prodigués. Je vous remercie.

M. LE MAIRE

Merci. Je confirme que lors de ma dernière rencontre avec le Président du Conseil régional, l'avenir du Lycée professionnel Camille Godard qui est un bel établissement a été évoqué et que nous allons progresser dans le sens que vient d'évoquer Madame FRONZES avec un objectif rentrée scolaire et universitaire de 2017. Il va falloir pousser les feux.

Madame JAMET ?

MME JAMET

Monsieur le Maire, Chers Collègues, si je me réjouis de ces nouvelles dans les avancées de vos discussions, il n'en reste pas moins que le lycée est toujours dans un état particulièrement lamentable et qu'il y a des travaux à faire d'urgence et que ça ne peut pas attendre non plus la rentrée scolaire de 2017, ce qui est encore dans 18 mois, si je calcule bien à peu près. On ne peut pas encore laisser, toute une année scolaire, simplement les enseignants et les élèves vivre ainsi. Aujourd'hui, la serre pédagogique est fermée parce que les travaux n'ont toujours pas été réalisés parce qu'il y a eu une vitre qui s'est cassée en hauteur. Par souci de sécurité, les élèves ne peuvent plus y rentrer. Vous conviendrez que nous sommes au printemps, que c'est quand même le moment où les élèves vont le plus dans la serre justement pour pouvoir aller chercher les plants, pour pouvoir repiquer et travailler. Tout ça, ce n'est toujours pas fait.

Après, vous avez aussi la problématique des vestiaires qui sont immondes. L'odeur est juste insoutenable, c'est l'endroit où vont se changer les élèves garçons. Je pense vraiment qu'il faut activer au niveau de l'investissement, un petit investissement pour réparer ce qui est le plus important et aussi les ALGECO qui fuient parce que ça veut dire qu'ils vont encore passer un autre hiver dans les ALGECO tout pourris. Même si les discussions avancent, je vous en prie faites avancer aussi les travaux. Je vous remercie.

M. LE MAIRE

Madame FRONZES.

MME FRONZES

Oui, Madame JAMET. Juste pour vous informer que, bien entendu, nous allons réparer ce qui doit être réparé, en particulier la serre pédagogique qui a eu un petit souci. Nous avons aussi conscience que d'ici 2017, il faut agir pour améliorer la condition de travail des enseignants et des élèves. Une réflexion et une étude sont en cours pour trouver des solutions d'ici 2017, notamment pour les vestiaires.

M. LE MAIRE

Merci. Je mets au vote cette délibération. Vote contre ? Abstention ? Je vous remercie.

MME MIGLIORE

Délégation de Madame PIAZZA, délibération 172 « Mise en œuvre de la délégation du service secours incendie dans le cadre de l'utilisation autonome des équipements sportifs ».